

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} trimestre 2009

SOMMAIRE

Arrêtés à caractère règlementaire (suite)		Pages
AV/2009-83 Prolongation de l'AV/2009-38	Réglementation de la circulation et du stationnement avenue J. Jaurès entre la rue Baudin et la rue L. Normand, place Kellermann et la rue L. Normand Arrêté temporaire sur voies départementales et communautaires	201 à 202
AV/2009-84	Réglementation de la circulation et du stationnement chemin du Grand Revoyet – avenue du Bois – Arrêté temporaire sur voies communautaires	203 à 204
AV/2009-85	Réglementation de la circulation et du stationnement chemin de la Cadière et chemin du Buisset – Arrêté temporaire sur voies communautaires	205 à 206
AV/2009-86	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Victor Hugo au n° 12 Arrêté temporaire sur voie communautaire	207 à 208
AV/2009-87	Réglementation de la circulation et du stationnement Jean Pierre Fabre au n° 12 Arrêté temporaire sur voie communautaire	209 à 210
AV/2009-88	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Baudin de la rue Elisée Reclus à l'avenue J. Jaurès. Rue Elisée Reclus de la rue Baudin à la place Kellermann Arrêté temporaire sur voies communautaires	211 à 212
AV/2009-91	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue aux n° 176-178 Arrêté temporaire sur voie départementale	213 à 214
AV/2009-92	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue au n° 275 Arrêté temporaire sur voie départementale	215 à 216
AV/2009-93	Réglementation de la circulation et du stationnement rue des Célestins au n° 9 Arrêté temporaire sur voie communautaire	217 à 218
AV/2009-94	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République au n° 9 Arrêté temporaire sur voie communautaire	219 à 220
AV/2009-96	Réglementation de la circulation et du stationnement Parc Chabrières – rue du Pras 15, 16 & 17 mai 2009 – Arrêté temporaire sur domaine communal et voie communautaire	221 à 222
AV/2009-97	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard de l'Yzeron – rue F. Ferrer – chemin du Buisset 14,15,16 et 17 mai 2009 Arrêté temporaire sur voies communautaires	223 à 224
AV/2009-98	Réglementation de la circulation et du stationnement parking chemin de Sanzy et Francisque Jomard – Arrêté temporaire sur voie et parking communautaires	225 à 226
AV/2009-99	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue au n° 72 Arrêté temporaire sur voie départementale	227 à 228
AV/2009-100	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue aux n° 22 et 119 Arrêté temporaire sur voie départementale	229 à 230
AV/2009-101	Réglementation de la circulation et du stationnement rue V. Hugo au n° 35 Arrêté temporaire sur voie communautaire	231 à 232
AV/2009-102	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Jacquard entre la rue Aynard et la rue Jaboulay – Arrêté temporaire sur voie communautaire	233 à 234
AV/2009-103	Réglementation de la circulation et du stationnement rue P. Calmette à son intersection avec la rue Jacquard – Arrêté temporaire sur voie communautaire	235 à 236
AV/2009-104	Création d'un passage piéton rue de la Sarra à son intersection avec la grande rue Arrêté permanent sur voie communautaire	237
AV/2009-105	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Raspail du n° 5 au n° 12 Arrêté temporaire sur voie communautaire	238 à 239
AV/2009-106	Réglementation de la circulation et du stationnement : grande rue lors de la braderie de printemps de l'Union Commerciale et Artisanale Oullinoise le samedi 25 avril 2009 Arrêté temporaire sur voie départementale RD 486 et voies communautaires	240 à 242
AV/2009-107	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Victor Hugo au n° 29 Arrêté temporaire sur voie communautaire	243 à 244
AV/2009-108	Réglementation de la circulation et du stationnement avenue Jean Jaurès au n° 1 Arrêté temporaire sur voie départementale	245 à 246
AV/2009-109	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Lortet Arrêté permanent sur voie communautaire	247
AV/2009-110	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne – Arrêté temporaire sur voie communautaire	248 à 249
AV/2009-111	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard de l'Europe au n° 14 B – Arrêté temporaire sur voie communautaire	250 à 251
BANDERO/2009-001	Installation d'une banderole grande rue au n° 67 - Arrêté temporaire sur RD 486	252 à 253
BANDERO/2009-002	Installation d'une banderole : parc Chabrières Arles – Arrêté temporaire sur domaine communal	254 à 255
BEN/2009-001	Installation d'une benne : rue de la République au n° 39 Arrêté temporaire sur voie communautaire	256 à 257

BEN/2009-002	Installation d'une benne : rue de la Sarra face au n° 14 Arrêté temporaire sur voie communautaire	258 à 259
BEN/2009-003	Installation d'une benne : rue Ferrer au n) 40 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	260 à 261
BEN/2009-004	Installation d'une benne : rue Pierre Sépard au n° 71 Arrêté temporaire sur voie communautaire	262 à 263
BEN/2009-005	Installation d'une benne : rue de la République au n° 33 Arrêté temporaire sur voie communautaire	264 à 265
BEN/2009-006	Installation d'une benne : boulevard de l'Yzeron au n° 42 Arrêté temporaire sur voie communautaire	266 à 267
BEN/2009-007	Installation d'une benne : grande rue au n° 72 Arrêté temporaire sur voie départementale	268 à 269
DEPMAT/ 2009-001	Autorisation de dépôt de matériaux : rue de la République au n° 81 bis Arrêté temporaire sur voie communautaire	270 à 271
ECH/2008-063 Prolongement ECH/2008-060	Autorisation d'échafauder rue Tupin aux n° 13 et 15 Arrêté temporaire sur voie communautaire	272 à 273
ECH/2009-001 Prolongation d'ECH/2008-056	Autorisation d'échafauder : boulevard Emile Zola au n° 22 Arrêté temporaire sur voie départementale	274 à 275
ECH/2009-002 Prolongation EC/2008-059	Autorisation d'échafauder rue Pierre Sépard au n° 72 Arrêté temporaire sur voie communautaire	276 à 277
ECH/2009-003	Autorisation d'échafauder : rue de la République au n° 48 Arrêté temporaire sur voie communautaire	278 à 279
ECH/2009-004	Autorisation d'échafauder : rue Tupin aux n° 13 et 15 Arrêté temporaire sur voie communautaire	280 à 281
ECH/2009-005	Autorisation d'échafauder : rue Fleury angle grande rue Arrêté temporaire sur voie communautaire et départementale	282 à 283
ECH/2009-006 Prolongation ECH/2008-059	Autorisation d'échafauder :rue Pierre Sépard au n° 72 Arrêté temporaire sur voie communautaire	284 à 285
ECH/2009-007	Autorisation d'échafauder : grande rue aux n° 108-110 Arrêté temporaire sur voie départementale	286 à 287
ECH/2009-008	Autorisation d'échafauder : rue de la Bussière au n° 7 Arrêté temporaire sur voie communautaire	288 à 289
ECH/2009-009	Autorisation d'échafauder : rue de la République au n° 75 Arrêté temporaire sur voie communautaire	290 à 291
EC/2009-010	Autorisation d'échafauder : rue Pierre Sépard au n° 71 Arrêté temporaire sur voie communautaire	292 à 293
ECH/2009-011	Autorisation d'échafauder : rue Charton au n° 16 angle rue Parmentier Arrêté temporaire sur voie communautaire	294 à 295
ECH/2009-012 Prolongation ECH/2009-007	Autorisation d'échafauder : grande rue aux n° 108-110 Arrêté temporaire sur voie départementale	296 à 297
ECH/2009-014 Annule et remplace ECH/2009-013	Autorisation d'échafauder : grande rue au n° 146 Arrêté temporaire sur voie départementale	298 à 299
ECH/2009-016	Autorisation d'échafauder : 5 rue Tupin Arrêté temporaire sur voie communautaire	300 à 301
PALISSADE/ 2009-001 Prolongation PALISSADE2007-08	Mise en place de palissades : rue Raspail / rue J-Jacques Rousseau - Arrêté temporaire sur voie communautaire	302
PALISSADE/ 2008-002	Mise en place de palissades : grande rue au n° 108 Arrêté temporaire sur voie départementale	303 à 304
PALISSADE/ 2008-003	Mise en place de palissades : Bd de l'Europe au n° 12 bis Arrêté temporaire sur voie communautaire	305 à 306
PALISSADE/ 2008-005	Mise en place de palissades : rue Jean Jacques Rousseau face au n° 5 Arrêté temporaire sur voie communautaire	307 à 308
STAT/2009-001	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 33 Arrêté temporaire sur voie communautaire	309
STAT/2009-002	Réglementation du stationnement : rue Narcisse bertholey au n° 31 Arrêté temporaire sur voie communautaire	310
STAT/2009-003	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 39 Arrêté temporaire sur voie communautaire	311
STAT/2009-004	Réglementation du stationnement : rue Pierre Sépard au n° 54 Arrêté temporaire sur voie communautaire	312
STAT/2009-005	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 35 Arrêté temporaire sur voie communautaire	313

STAT/2009-006	Réglementation du stationnement : quai Pierre Sépard Arrêté temporaire sur voie communale	314
STAT/2009-007	Réglementation du stationnement : rue Fleury au n° 19 Arrêté temporaire sur voie communautaire	315
STAT/2009-008	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 33 Arrêté temporaire sur voie communautaire	316
STAT/2009-009	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 58 Arrêté temporaire sur voie communautaire	317
STAT/2009-010	Réglementation du stationnement : rue St Exupéry au n° 9 Arrêté temporaire sur voie communautaire	318
STAT/2009-011	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 32 Arrêté temporaire sur voie communautaire	319
STAT/2009-012	Réglementation du stationnement : grande rue au n° 36 Arrêté temporaire sur voie départementale	320
STAT/2009-013	Réglementation du stationnement : rue Lafayette entre les n° 17 et 1 Arrêté temporaire sur voie communautaire	321
STAT/2009-014	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n° 8 Arrêté temporaire sur voie communautaire	322
STAT/2009-015	Réglementation du stationnement : avenue Jean Jaurès au n° 22 Arrêté temporaire sur voie communautaire	323
STAT/2009-016	Réglementation du stationnement : rue Orsel entre la grande rue et la rue Charton Arrêté temporaire sur voie communautaire	324
STAT/2009-017	Réglementation du stationnement : Parking de la Camille Arrêté temporaire sur parking communal	325
STAT/2009-018	Réglementation du stationnement : parking parc Chabrières Arrêté temporaire sur domaine communal	326
STAT/2009-019	Réglementation du stationnement : rue Pierre Dupont face au n° 24 Arrêté temporaire sur voie communautaire	327
STAT/2009-020	Réglementation du stationnement : rue de la République face au n° 75 Arrêté temporaire sur voie communautaire	328
STAT/2009-021	Réglementation de stationnement : rue Pasteur au n° 59 Arrêté temporaire sur voie communautaire	329
STAT/2009-022	Réglementation du stationnement : grande rue au n° 72 Arrêté temporaire sur voie départementale	330
STAT/2009-023	Réglementation du stationnement : parking de la Camille Arrêté temporaire sur parking communal	331
STAT/2009-024	Réglementation du stationnement : rue Voltaire au n° 24 Arrêté temporaire sur voie communautaire	332
STAT/2009-025	Réglementation du stationnement : grande rue au n° 116 et 118 Arrêté temporaire sur voie départementale	333
STAT/2009-026	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey au n° 36 Arrêté temporaire sur voie communautaire	334
STAT/2009-027	Réglementation du stationnement : rue Pierre Sépard au n° 69 Arrêté temporaire sur voie communautaire	335
STAT/2009-028	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey au n° 9 Arrêté temporaire sur voie communautaire	336
STAT/2009-029	Réglementation du stationnement : boulevard de l'Europe face à la stèle Arrêté temporaire sur voie communautaire	337
STAT/2009-032	Réglementation du stationnement: rue de la Bussière au droit du n° 40 Arrêté temporaire sur voie communautaire	338
STAT/2009-033	Réglementation du stationnement : rue du professeur Fleming au n° 3 Arrêté temporaire sur voie communautaire	339
STAT/2009-034	Réglementation du stationnement : rue Raspail au n° 32 Arrêté temporaire sur voie communautaire	340
STAT/2009-035	Réglementation du stationnement : chemin de Sanzy au droit du n° 37 Arrêté temporaire sur voie communautaire	341
STAT/2009-036	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n° 4 Arrêté temporaire sur voie communale	342
STAT/2009-037	Réglementation du stationnement rue du Perron au n° 11 Arrêté temporaire sur voie communautaire	343
STAT/2009-038	Réglementation du stationnement : rue Raspail au n° 28 Arrêté temporaire sur voie communautaire	344
STAT/2009-039	Réglementation du stationnement : grande rue au n° 125 Arrêté temporaire sur voie départementale	345
STAT/2009-040	Réglementation du stationnement : rue Orsel entre la grande rue et la rue Charton Arrêté temporaire sur voie communautaire	346
STAT/2009-041	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n° 24 Arrêté temporaire sur voie départementale	347

STAT/2009-042	Réglementation du stationnement : Jean Jaurès au n° 1 Arrêté temporaire sur voie départementale	348
STAT/2009-043	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n° 12 Arrêté temporaire sur voie communautaire	349
STAT/2009-044	Réglementation du stationnement : rue Fleury face au n° 19 Arrêté temporaire sur voie communautaire	350
STAT/2009-045	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n° 97 Arrêté temporaire sur voie départementale	351
STAT/2009-046	Réglementation du stationnement : rue Diderot au n° 9 Arrêté temporaire sur voie communautaire	352
STAT/2009-047	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholet au n° 6 Arrêté temporaire sur voie communautaire	353
STAT/2009-048	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n° 20 Arrêté temporaire sur voie départementale	354
STAT/2009-050	Réglementation du stationnement : grande rue au n° 131 Arrêté temporaire sur voie départementale	355
STAT/2009-051	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 28 sur la desserte Arrêté temporaire sur voie communautaire	356
STAT/2009-052	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n° 22 Arrêté temporaire sur voie départementale	357
STAT/2009-053	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 58 Arrêté temporaire sur voie communautaire	358
STAT/2009-054	Autorisation de stationner : 44 grande rue – Emplacement réservé au véhicule don du sang - Arrêté temporaire sur parking communal	359
STAT/2009-055	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n° 12 Arrêté temporaire sur voie communautaire	360
STAT/2009-056	Réglementation du stationnement : grande rue au n° 72 Arrêté temporaire sur voie départementale	361
STAT/2009-057	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n° 22 Arrêté temporaire sur voie départementale	362
STAT/2009-058	Réglementation du stationnement : grande rue au n° 87 Arrêté temporaire sur voie départementale	363
STAT/2009-059	Réglementation du stationnement : rue J-J Rousseau angle rue Raspail Arrêté temporaire sur voie communautaire	364
STAT/2009-060	Réglementation du stationnement : rue Voltaire au n° 24 Arrêté temporaire sur voie communautaire	365
URBA/2009-01	Projet de déclassement d'une partie du domaine public communal soit une partie du parking de la Camille à Oullins soumis à enquête publique dans les formes prescrites par les articles R141-4 et suivants du code de la voirie routière	366
URBA/2009-02	Obligation de ravalement des façades sur une partie de la grande rue conformément au périmètre ci-joint	367 à 370

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**AVENUE JEAN JAURES ENTRE LA RUE BAUDIN ET LA RUE LOUIS NORMAND,
PLACE KELLERMANN ET LA RUE LOUIS NORMAND**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COLAS, 24 route du Lyonnais 69800 Saint Priest ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de construction de plateaux surélevés** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux du vendredi 6 mars 2009 au vendredi 20 mars 2009 inclus :

- **Avenue J. JAURES** au droit de la place KELLERMANN, coté pair et impair, et sur 25 mètres de part et d'autre de son intersection avec la rue Louis NORMAND et la place KELLERMANN;
- **rue Louis NORMAND et place KELLERMANN**, sur 25 mètres, de part et d'autre de leur intersection avec l'avenue Jean JAURES et des deux cotés.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : AVENUE J. JAURES, du vendredi 6 mars 2009 au vendredi 20 mars 2009 inclus :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : LA CIRCULATION SERA INTERDITE suivant les besoins du chantier : Place KELLERMANN et rue Louis NORMAND du vendredi 6 mars 2009 au vendredi 20 mars 2009 inclus.

DEVIATIONS: les véhicules venant de l'avenue Jean Jaurès emprunteront soit la rue Pierre Baudin pour rejoindre la rue Elysée Reclus ou la rue Dubois Crancé.

ARTICLE 4 : RUE LOUIS NORMAND : la circulation sera mise en double sens pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 9 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

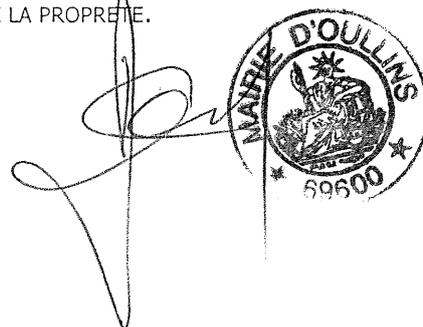
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **COLAS, 24 route du Lyonnais 69800 Saint Priest.**

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DU GRAND REVOYET – AVENUE DU BOIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **STRACCHI, 6 A rue de la Chapelle d'Yvours BP3 – 69540 IRIGNY;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'extension des réseaux E.U/E.P** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant **CHEMIN DU GRAND REVOYET** sur **20m de part et d'autre de son intersection avec l'AVENUE DU BOIS** du jeudi 19 mars 2009 au jeudi 30 avril 2009 inclus:

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article **R417-10** du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, **48 heures avant le début des travaux** les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat.

ARTICLE 2 : **CHEMIN DU GRAND REVOYET** à son intersection avec **l'AVENUE DU BOIS**, du jeudi 19 mars 2009 au jeudi 30 avril 2009 inclus:

- La chaussée sera rétrécie,

ARTICLE 3 : **AVENUE DU BOIS**, du jeudi 19 mars 2009 au jeudi 30 avril 2009 inclus:

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

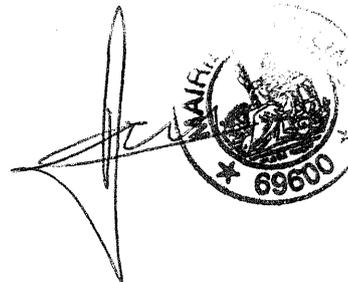
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **STRACCHI, 6 A rue de la Chapelle d'Yvours BP3 – 69540 IRIGNY.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE LA CADIERE ET CHEMIN DU BUISSET**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **S.A.S. CHOLTON, La Madeleine – Lieu dit Le Chambon BP 81 – 69440 St Maurice sur Dargoire pour le compte du Grand Lyon ;**

Considérant que pour faciliter des **travaux d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **CHEMIN DE LA CADIERE** à l'angle du **CHEMIN DU BUISSET**, du lundi 16 mars 2009 au mardi 31 mars inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **CHEMIN DE LA CADIERE** à l'angle du **CHEMIN DU BUISSET**, du lundi 16 mars 2009 au mardi 31 mars inclus :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

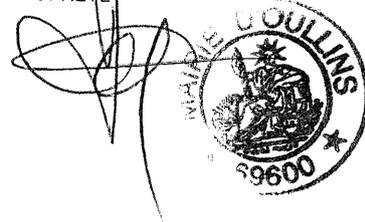
ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **S.A.S. CHOLTON, La Madeleine – Lieu dit Le Chambon BP 81 – 69440 St Maurice sur Dargoire.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **Monsieur SICHEZ Christian, 10 rue Victor Hugo - 69600 OULLINS**

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Rue Victor HUGO au droit du numéro 12 Le stationnement sera interdit gênant, le samedi 21 mars 2009 de 8 heures 45 à 13 heures,

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 12 rue Victor HUGO, 69600 OULLINS,** le samedi 21 mars 2009 de 8 heures 45 à 13 heures,

ARTICLE 3 : **le samedi 21 mars 2009 de 8 heures à 19 heures** La rue Victor sera fermée à la circulation entre la rue Tupin et la rue de la Camille.

DEVIATION: les véhicules emprunteront la rue Tupin puis la Grande Rue pour rejoindre la rue de la Camille

ARTICLE 4 : **La collecte des ordures ménagères devra s'effectuée avant 8 heures.**

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

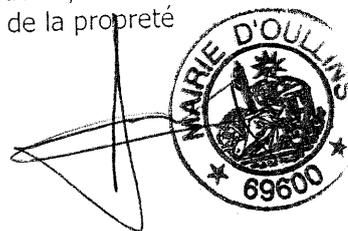
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur SICHEZ Christian, 10 rue Victor Hugo - 69600 OULLINS.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 mars 2009.

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics,
de la voirie et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

JEAN PIERRE FABRE AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de suppression de branchement GRDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **allée JEAN PIERRE FABRE au numéro 12**, sur 20 mètres, du mardi 30 mars 2009 au mardi 7 avril 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation temporaire correspondant au chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **allée JEAN PIERRE FABRE au numéro 12** du mardi 30 mars 2009 au mardi 7 avril 2009 inclus :

- La chaussée sera être rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5: Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

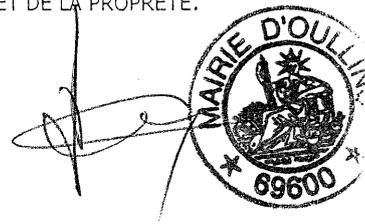
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**RUE BAUDIN : DE LA RUE ELISEE RECLUS A L'AVENUE JEAN JAURES
RUE ELISEE RECLUS : DE LA RUE BAUDIN A LA PLACE KELLERMANN**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'Association d'Orientation Islamique, 2 rue Baudin, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **le bon déroulement de leur kermesse** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **le samedi 13 juin 2009 de 6 heures 30 à 20 heures ;**

- **RUE BAUDIN : de la rue Elisée Reclus à l'avenue Jean Jaurès
sur le parking communal situé au droit du numéro 4 ;**
- **RUE ELISEE RECLUS : de la rue Baudin à la place Kellermann ;**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le centre technique municipal devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 :

**RUE BAUDIN : de la rue Elisée Reclus à l'avenue Jean Jaurès ;
RUE ELISEE RECLUS : de la rue Baudin à la place Kellermann ;
La circulation sera interdite le samedi 13 juin 2009 de 6 heures 30 à 20 heures.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères devra passer avant 7 heures.

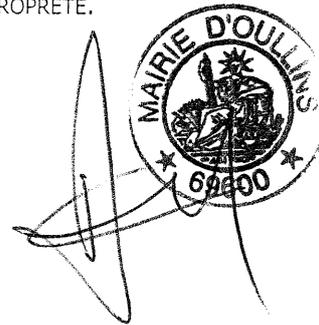
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'Association d'Orientation Islamique, 2 rue Baudin, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

GRANDE RUE AUX NUMEROS 176-178

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **VPRM, 11 avenue Pierre Sémard – 69200 Vénissieux;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **GRANDE RUE aux numéros 176-178, 69600 Oullins, sur 30 mètres, du lundi 6 avril 2009 au vendredi 10 avril 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation temporaire correspondant au chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : GRANDE RUE aux numéros 176-178, du lundi 6 avril 2009 au vendredi 10 avril 2009 inclus:

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30km/h,

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

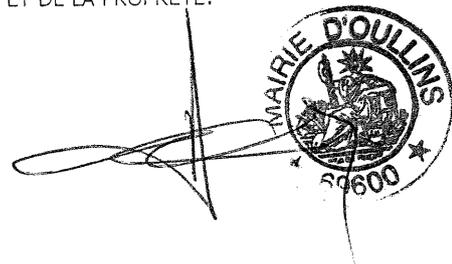
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **VPRM, 11 avenue Pierre Sépard – 69200 Vénissieux.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
GRANDE RUE AU NUMERO 275

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **VPRM, 11 avenue Pierre Sépard – 69200 Vénissieux;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **GRANDE RUE au numéro 275, 69600 Oullins, sur 30 mètres, du vendredi 20 mars 2009 au vendredi 27 mars 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation temporaire correspondant au chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **GRANDE RUE au numéro 275, du vendredi 20 mars 2009 au vendredi 27 mars 2009 inclus:**

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

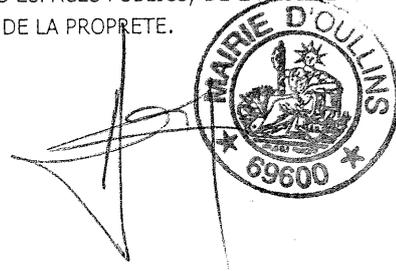
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **VPRM, 11 avenue Pierre Sépard – 69200 Vénissieux.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DES CELESTINS AU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise PAGANON, 5 rue Voltaire - 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de zinguerie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Rue des CELESTINS au droit du numéro 9 le stationnement sera interdit gênant, du mercredi 25 mars au jeudi 26 mars 2009 inclus de 8 heures 30 à 17 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Rue des CELESTINS au droit du numéro 9, du mercredi 25 mars au jeudi 26 mars 2009 inclus de 8 heures 30 à 17 heures :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

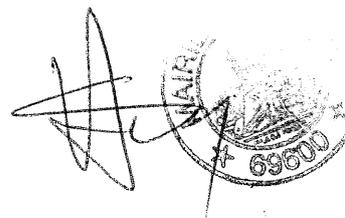
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise PAGANON, 5 rue Voltaire - 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 mars 2009.

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics,
de la voirie et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI LYON, 13 Avenue Montmartin – 69960 CORBAS ;**

Considérant que pour faciliter des **travaux de suppression de branchement GRDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux, **RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 9**, des deux côtés de la rue, du mercredi 1^{er} avril 2009 au jeudi 16 avril 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 9, du mercredi 1^{er} avril 2009 au jeudi 16 avril 2009 inclus :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **MECI LYON, 13 Avenue Montmartin – 69960 CORBAS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

FETE DE L'IRIS

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PARC CHABRIERES – RUE DU PRAS

15, 16 & 17 MAI 2009

ARRETE TEMPORAIRE SUR DOMAINE COMMUNAL ET VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant que pour faciliter **la mise en place et le bon déroulement de la Fête de l'Iris** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite dans l'enceinte du parc Chabrières, 44 Grande Rue, **du vendredi 15 mai 2009 à 7 heures au dimanche 17 mai 2009 à 23 heures** sauf aux résidents du parc, aux véhicules de livraison de la cantine du lycée, aux véhicules des services publics, de secours, aux véhicules des participants munis d'un badge pour des opérations de déchargement et aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit :

- **dans l'enceinte du parc Chabrières, 44 Grande Rue, du vendredi 15 mai 2009 à 7 heures au dimanche 17 mai 2009 à 23 heures,** sauf aux résidents du parc, aux véhicules de livraison de la cantine du lycée, aux véhicules des services publics, de secours, aux véhicules des participants munis d'un badge et aux personnes à mobilité réduite. Les participants munis d'un badge seront autorisés à stationner dans l'enceinte du parc uniquement le vendredi 15 mai 2009.
- **rue du Pras, sur la totalité des emplacements situés du côté de la voie SNCF et sera réservé aux véhicules des participants munis de badges, du vendredi 15 mai 2009 à 14 heures au dimanche 17 mai 2009 à 23 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le Centre technique municipal devra mettre en place 48 heures avant, la signalisation réglementaire et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la **VILLE D'OULLINS**.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 mars 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics,
de la voirie et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

MARCHE DE LA CREATION

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DE L'YZERON - RUE FRANCISCO FERRER - CHEMIN DU BUISSET
14,15, 16 & 17 MAI 2009**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant que pour faciliter **la mise en place et le bon fonctionnement du Marché de la Création** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant sur le **BOULEVARD DE L'YZERON, des côtés pair et impair et sur les BERGES DE L'YZERON, du boulevard Emile ZOLA à la rue Lafayette, du jeudi 14 mai 2008 à 8 heures au dimanche 17 mai 2008 à 20 heures.**

Les véhicules des commerçants du marché de la création seront en stationnement autorisé, le samedi 16 mai 2009 et le dimanche 17 mai 2009, entre la fin du marché et la rue LAFAYETTE et devront être munis de leur badge.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le centre technique municipal devra mettre en place 48 heures avant, la signalisation réglementaire et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite **BOULEVARD DE L'YZERON, du boulevard Emile Zola à la rue Lafayette,** sauf véhicules de secours et services publics, le samedi 16 mai 2009 et le dimanche 17 mai 2009 de 10 heures à 19 heures.

La circulation sera interdite, **CHEMIN DU BUISSET, de la rue Francisco Ferrer au boulevard de l'Yzeron**, le samedi 16 mai 2009 et le dimanche 17 mai 2009, de 10 heures à 19 heures.

ARTICLE 3 : La circulation sera autorisée, **BOULEVARD DE L'YZERON entre le boulevard Emile Zola et la rue Francisco Ferrer** aux clients de Pneurama, le samedi 16 mai 2009 de 8 heures à 12 heures 30.

ARTICLE 4 : **CHEMIN DU BUISSET**, il sera interdit de tourner à droite en direction de la rue Francisco Ferrer.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Le camion de la collecte des ordures ménagères devra passer avant 6 heures.

ARTICLE 8 : Les lieux du marché de la création devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement à la fin de la manifestation. Aucun dépôt de matériaux ne devra être laissé sur place.

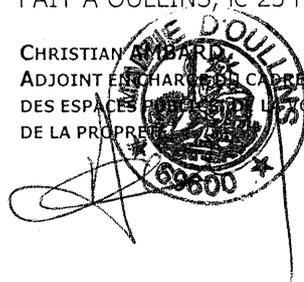
ARTICLE 9 : Aucune fixation des stands ne sera tolérée au sol.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la **VILLE D'OULLINS**.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 mars 2009

CHRISTIAN BARBERIS
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA TOURISME ET
DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKING CHEMIN DE SANZY ET FRANCISQUE JOMARD**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE ET PARKING COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande **de l'entreprise ARTISTIK Paysage 3 rue Jean Macé, 69360 St Symphorien d'Ozon ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux d'élagage d'arbres** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit, parking chemin de SANZY, sur 6 places de stationnement, le jeudi 2 avril 2009 de 8 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : CARREFOUR chemin de SANZY et FRANCISQUE JOMARD, le jeudi 2 avril 2009 de 8 heures à 18 heures.

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30 km/h,

La circulation sera gérée de manière manuelle suivant les besoins d'élagage.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise ARTISTIK Paysage 3 rue Jean Macé, 69360 St Symphorien d'Ozon.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
GRANDE RUE AU NUMERO 72

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI LYON, 13 Avenue Montmartin – 69960 CORBAS;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux, **GRANDE RUE au numéro 72**, des deux côtés de la rue, du lundi 30 mars 2009 au mardi 14 avril 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation temporaire correspondant au chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **GRANDE RUE au numéro 72**, du lundi 30 mars 2009 au mardi 14 avril 2009 inclus:

La chaussée sera rétrécie,
La vitesse sera limitée à 30km/h,

ARTICLE 3: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **MECI LYON, 13 Avenue Montmartin – 69960 CORBAS.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
GRANDE RUE AUX NUMEROS 22 ET 119

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA, 90 rue des Sources, BP 13 – 69563 St-Genis-Laval;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de tranchées ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux du lundi 30 mars 2009 au jeudi 30 avril 2009 inclus :

- **GRANDE RUE** de part et d'autre de son intersection avec la rue **J.J. ROUSSEAU**
- **GRANDE RUE** au numéro 22

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **GRANDE RUE ET RUE J.J. ROUSSEAU**, du lundi 30 mars 2009 au jeudi 30 avril 2009 inclus et suivant l'avancement des travaux :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Suivant l'avancement des travaux la rue **J.J. ROUSSEAU** sera interdite a la circulation pour les bus **T.C.L**

- **DEVIATION:** les bus venant de la grande Rue emprunterons la rue du **PERRON**.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

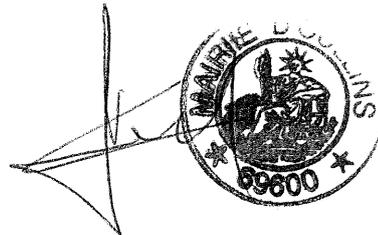
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **APPIA, 90 rue des Sources, BP 13 – 69563 St-Genis-Laval.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 35

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise GREVON et FILS – 69360 COMMUNAY;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'assainissement d'un mur** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE VICTOR HUGO au numéro 35**, sur 10 mètres, du lundi 6 avril 2009 au mardi 7 avril 2009 inclus de 7 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

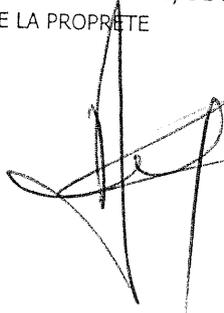
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise GREVON et FILS – 69360 COMMUNAY ;**

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE JACQUARD ENTRE LA RUE AYNARD ET LA RUE JABOULAY**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'extension du réseau ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux, **rue JACQUARD entre la rue AYNARD et la rue JABOULAY côtés pairs, du lundi 6 avril 2009 au jeudi 30 avril 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation temporaire correspondant au chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **rue JACQUARD entre la rue AYNARD et la rue JABOULAY côtés pairs, du lundi 6 avril 2009 au jeudi 30 avril 2009 inclus ;**

- La chaussée sera être rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5: Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

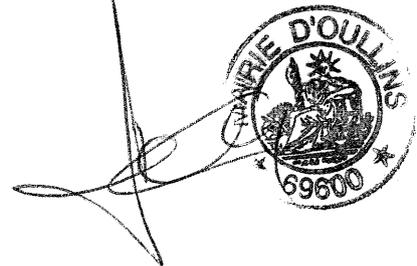
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PROFESSEUR CALMETTE à son intersection avec la RUE JACQUARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'extension du réseau ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux, **rue Professeur CALMETTE à son intersection avec la rue JACQUARD, du lundi 11 mai 2009 au mercredi 20 mai 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation temporaire correspondant au chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **rue Professeur CALMETTE à son intersection avec la rue JACQUARD, du lundi 11 mai 2009 au mercredi 20 mai 2009 inclus :**

- La chaussée sera être rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5: Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : CREATION D'UN PASSAGE PIETON
RUE DE LA SARRA A SON INTERSECTION AVEC LA GRANDE RUE

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **LA VILLE D'OULLINS;**

Considérant que pour faciliter **la traversée des piétons** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

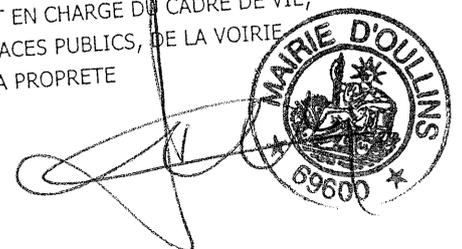
ARTICLE 1 : Création d'un passage piéton, Rue de la SARRA, a son intersection avec la GRANDE RUE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur, aux frais et à la diligence **du Grand Lyon VTPO**, chargé des travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE RASPAIL DU NUMERO 5 AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de la société **MDTP, 10 rue Alexandre Grammont – 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter des travaux de sondage et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux, **RUE RASPAIL DU NUMERO 5 AU NUMERO 12 côtés pairs et impairs, du lundi 6 avril 2009 au vendredi 17 avril 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **RUE RASPAIL au droit du chantier, du lundi 6 avril 2009 au vendredi 17 avril 2009 inclus.**

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30 km/h,

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5: Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de de la société **MDTP, 10 rue Alexandre Grammont – 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPLETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:

GRANDE RUE LORS DE LA BRADERIE DE PRINTEMPS DE L'UNION COMMERCIALE & ARTISANALE OULLINOISE LE SAMEDI 25 AVRIL 2009.

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE RD 486 ET VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le stationnement payant ;

Vu la demande **de OULLINS COMMERCE;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de **LA BRADERIE DE PRINTEMPS organisée par OULLINS COMMERCE** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : La braderie organisée par l'Union Commerciale & Artisanale d'Oullins aura lieu le samedi 25 avril 2009 de 8 heures 30 à 19 heures.

ARTICLE 2 : La braderie aura lieu exclusivement sur la voie suivante qui sera piétonne:

-GRANDE RUE, de la rue de la Camille à la rue Pierre Sénard,

-La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits de 5 heures à 24 heures

-Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies suivantes

-RUE VOLTAIRE, du numéro 14 à la Grande Rue

-RUE MARCEAU, de la rue de la République à la Grande Rue

-RUE DU PERRON, de la Grande Rue au parking situé face au numéro 19 de la rue du Perron ainsi que sur l'esplanade de la porte du parc

-RUE DE LA CAMILLE, de la rue Francisque Jomard à la rue de la Glacière

-CHEMIN DU BUISSET, des deux cotés sur l'ensemble de la rue

-RUE CLEMENT DESORMES

-RUE TUPIN sauf pour les riverains qui seront autorisés à la prendre a contresens

-RUE LEON BOURGEOIS, du numéro 5 au numéro 7

-RUE FLEURY, de la rue de la République à la rue Narcisse Bertholey

-RUE RASPAIL, de la rue Fleury à la rue Etienne Dolet, coté des numéros pairs

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Une voie de circulation pour les services de secours et d'incendie d'une largeur de 4 mètres devra être obligatoirement respectée par les commerçants. Les forains ou commerçants ne respectant pas cet article seront immédiatement exclus de la braderie.

L'arrêté du 11 août 1980 concernant le stationnement payant, deviendra caduque le samedi 25 avril 2009 de 5 heures à 24 heures. L'utilisation du sol de la Grande Rue sera réservée à toute personne agréée par l'UCAO qui transmettra aux services municipaux la liste des agréments qu'elle délivre.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- RUE DE LA SARRA
- RUE ETIENNE DOLET, sauf aux taxis de la station "Hôtel de Ville" qui seront autorisés à remonter la rue Etienne Dolet à contresens
- RUE RASPAIL, de la rue du Perron à la rue Etienne Dolet, sens de circulation Perron-Dolet
- RUE DIDEROT, au droit du square de la Résistance
- RUE FLEURY, de la rue Raspail à la Grande Rue
- RUE VOLTAIRE, de la place Anatole France à la Grande Rue
- RUE TUPIN, de la rue Victor Hugo à la Grande Rue
- RUE DE LA REPUBLIQUE, de la rue Marceau à la Grande Rue

DEVIATIONS:

SENS LYON-BRIGNAIS: les véhicules emprunteront le boulevard Emile Zola, le boulevard de l'Yzeron, la rue Francisco Ferrer, le chemin du Buisset, la rue de la Camille, la rue Léon Bourgeois pour rejoindre la Grande Rue, **itinéraire TCL, services publics et riverains** ou l'avenue des Acqueducs de Beaunant pour rejoindre la RD 42 ou la rue Pierre Sémard et l'avenue Jean Jaurès.

SENS BRIGNAIS-LYON:

Par la route départementale 42, au carrefour de Brignais pour les poids lourds et voitures de tourisme. A l'entrée d'Oullins, VL seulement, par la rue du Professeur Flemming, la rue du Grand Revoyet en direction de Pierre Bénite ou la rue de la Camille, le chemin du Buisset, le boulevard Emile Zola pour rejoindre la Grande Rue, **itinéraire TCL, services publics et riverains.**

L'ensemble des dispositions en matière de déviation est pris sous réserve de l'arrêté préfectoral concernant la route départementale 486

Les véhicules venant des rues Pasteur-Commune de Paris et Narcisse Bertholey emprunteront:

- Soit la rue Victor Hugo pour rejoindre la rue de la Camille
- Soit la rue Voltaire, la place Anatole France pour rejoindre la rue de la République

ARTICLE 4 : Les riverains de la rue TUPIN et de la rue de la SARRA seront autorisés à prendre la rue à contresens.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules de moins de 3 tonnes sera autorisé **des deux cotés des rues ci –après:**

- RUE PIERRE SEMARD, du passage à niveau à la rue Dubois Crancé
- RUE DU GRAND REVOYET, de la rue de la Sarra à la limite de la commune de Pierre Bénite
- RUE PIERRE CURIE
- RUE JEAN MACE
- RUE PROFESSEUR CALMETTE
- RUE CLAUDE MICHEL, à l'exception des horaires du marché
- RUE DE LA BUSSIÈRE, à l'exception des horaires du marché

D'un seul coté des rues ci-après:

- BOULEVARD DE L'EUROPE, de la rue du Perron à la fourche de la voie située à l'entrée du plateau, coté du parc du Prado

ARTICLE 6 : Aucun commerce, étalage ou autre mode de vente n'est admis sans autorisation et agrément des organisateurs de la braderie et principalement si le contrevenant est installé sur des lieux de passage des piétons ou gênant la circulation automobile ainsi que sur les voies et passages spécialement aménagés pour les véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 7 : Afin de faciliter la circulation des véhicules de secours et d'incendie, tous les accès des rues traversant la Grande Rue devront être laissés libres. Ces emplacements ne devront, en aucun cas, être loués par OULLINS COMMERCE.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prescriptions des articles précédents ne sera applicable aux véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 9 : Le stationnement de véhicules sur l'emprise de la braderie en dehors des autorisations délivrées par **OULLINS COMMERCE** ainsi que tout stationnement gênant pour les services de transport en commun ou pour la circulation des véhicules fera l'objet d'un appel au service de fourrière.

ARTICLE 10 : La cour de la mairie, rue Raspail, devra être libre de tout véhicule et sera utilisée en partie pour le dépôt des véhicules déplacés par la fourrière, pour le stationnement des véhicules de service des véhicules venant à l'Hôtel de ville pour les cérémonies de mariage

ARTICLE 11 : La mise en place de l'ensemble de la signalisation (interdiction et autorisation de stationner, déviation) sera assurée par les services municipaux.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 29

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **Madame MARNISSI Doha, 29 rue Victor HUGO 69600 OULLINS**

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Rue Victor HUGO au droit du numéro 29 Le stationnement sera interdit gênant, le dimanche 12 avril 2009 de 7 heures à 19 heures,

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 29 rue Victor HUGO, 69600 OULLINS, le dimanche 12 avril 2009 de 8 heure à 19 heure.**

ARTICLE 3 : le dimanche 12 avril 2009 de 8 heures à 19 heures La rue Victor sera fermée à la circulation entre la rue Tupin et la rue de la Camille.

DEVIATION: les véhicules emprunteront la rue Tupin puis la Grande Rue pour rejoindre la rue de la Camille

ARTICLE 4 : La collecte des ordures ménagères devra s'effectuée avant 8 heures.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame MARNISSI Doha, 29 rue Victor HUGO 69600 OULLINS.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 mars 2009.

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics,
de la voirie et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE JEAN JAURES AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 Saint FONS** pour le compte de Veolia eau;

Considérant que pour faciliter **les travaux de branchement d'eau potable** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, avenue Jean JAURES au droit du numéro 1, du lundi 6 avril 2009 au vendredi 10 avril.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Avenue Jean JAURES au droit du numéro 1, du lundi 6 avril 2009 au vendredi 10 avril 2009.

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30km/h,

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

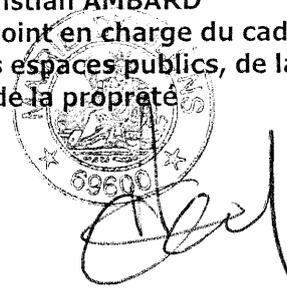
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **SADE 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 Saint FONTS.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 mars 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LORTET**

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de la mairie d'Oullins

Considérant que pour faciliter **la circulation des véhicules** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et abroge tous les arrêtés antérieurs concernant le stationnement rue LORTET 69600 OULLINS.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit gênant, rue LORTET cotés pairs et impairs

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du grand Lyon V.T.P.O

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 mars 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE ENTRE LA RUE CHARTON ET LA RUE LOUIS AULAGNE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **RIBIERE 105 avenue du port 38150 SALAISE SUR SANNE;**

Considérant que pour faciliter **la livraison de matériaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Rue de la République entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne, les mercredi 8 et 15 avril 2009 et les jeudi 9 et 16 avril 2009 de 8 heures à 10 heures :

LA CIRCULATION SERA INTERDITE

DEVIATION: les véhicules emprunteront la rue Charton puis la rue Parmentier pour rejoindre la rue Louis Aulagne

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 3 : **Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **RIBIERE 105 avenue du Port 38150 SALAISE SUR SANNE.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DE L'EUROPE AU NUMERO 14B

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise BADOUT Maçonnerie, 42 chemin de Grossand, 69126 BRINDAS;**

Considérant que pour faciliter **la livraison de matériaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Boulevard de l' Europe au droit du numéro 14 B, le vendredi 10 avril 2009 et le mardi 14 avril 2009:

La chaussée sera rétrécie,
La vitesse sera limitée à 30km/h,
La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **BADOUT Maçonnerie, 42 chemin de Grossand, 69126 BRINDAS**

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} avril 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BANDEROLE: 67 GRANDE RUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR RD 486

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 1997 en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 29 décembre 1998 (D.98.31) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône du 12 février 2009.

VU la demande de **Amnesty International groupe 254 Sud Ouest Lyonnais et groupe 31 Ouest Lyonnais** pour l'installation d'une banderole en surplomb du domaine public, 67 Grande Rue.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'une banderole annonçant les dates de la foire annuelle aux livres à Vaugneray, les 28 et 29 mars 2009 est autorisée selon les modalités données par le Conseil Général du Rhône indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La banderole sera installée en surplomb du domaine public, 67 grande Rue, **du lundi 16 mars au lundi 30 mars 2009 inclus.**

ARTICLE 3 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 4 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil Général.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

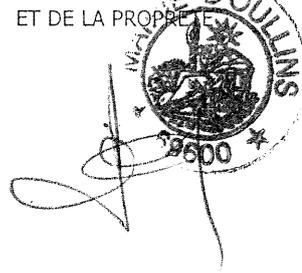
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS,** chargée des travaux et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BANDEROLE: PARC CHABRIERES ARLES

ARRETE TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE COMMUNAL

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 1997 en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 29 décembre 1998 (D.98.31) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable de la commune d'OULLINS du 09 février 2009.

VU la demande du lycée d'enseignement général et technologique Parc Chabrières pour l'installation d'une banderole en surplomb du domaine public, a l'entrée du parc.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation d'une banderole annonçant les dates de la journée portes ouvertes le 7 mars 2009 est autorisée selon les modalités données par la commune d'OULLINS indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La banderole sera installée en surplomb du domaine public, a l'entrée du parc, du lundi 23 février au lundi 9 mars 2009 inclus.

ARTICLE 3 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 4 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil Général.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

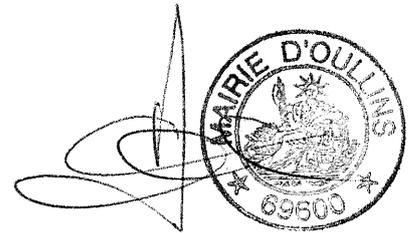
ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 février 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS,
DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 39

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la délibération 2008-04-02 du conseil municipal en date du 3 avril 2008 en application du code général des collectivités territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de l'entreprise **S.R.E., SAINT ROMAIN ENTREPRISE, le Bourg, 63660 SAINT ROMAIN**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne sera autorisée au numéro 39 de la rue DE LA REPUBLIQUE, 69600 Oullins, sur 20 mètres, du mercredi 21 janvier 2009 au vendredi 23 janvier 2009 inclus.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 39 de la rue DE LA REPUBLIQUE, 69600 Oullins, du mercredi 21 janvier 2009 au vendredi 23 janvier 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

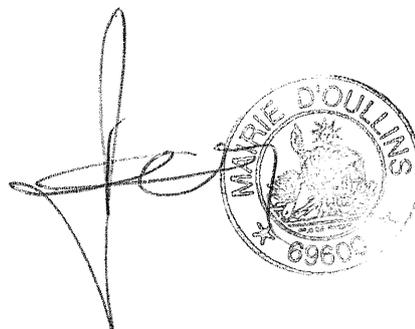
ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **S.R.E., SAINT ROMAIN ENTREPRISE, le Bourg, 63660 SAINT ROMAIN**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de 5 euros par jour et par benne.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 janvier 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : RUE DE LA SARRA FACE AU NUMERO 14

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la délibération 2008-04-02 du conseil municipal en date du 3 avril 2008 en application du code général des collectivités territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de l'entreprise **HABITAT CREATIF, 177 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne sera autorisée face au numéro 14 de la rue DE LA SARRA, 69600 Oullins, sur 10 mètres, du mercredi 21 janvier 2009 au jeudi 22 janvier 2009 inclus.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **face au numéro 14 de la rue DE LA REPUBLIQUE, 69600 Oullins, du mercredi 21 janvier 2009 au jeudi 22 janvier 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **HABITAT CREATIF, 177 Grande Rue, 69600 OULLINS**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de 5 euros par jour et par benne.

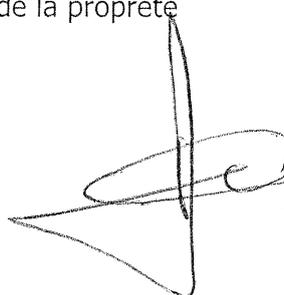
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 janvier 2009

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : RUE FERRER AU NUMERO 40

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la délibération 2008-04-02 du conseil municipal en date du 3 avril 2008 en application du code général des collectivités territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de l'entreprise **C.Y.B., 29 rue du 11 novembre, 69540 IRIGNY**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne sera autorisée au numéro 40 RUE FERRER, 69600 Oullins, sur 10 mètres, du lundi 2 février 2009 au vendredi 13 février 2009 inclus.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 40 RUE FERRER, 69600 Oullins, sur 10 mètres, du lundi 2 février 2009 au vendredi 13 février 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'**assurer le passage et la sécurité des piétons** ainsi que la **libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.**

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **C.Y.B., 29 rue du 11 novembre, 69540 IRIGNY**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base **de 5 euros par jour et par benne.**

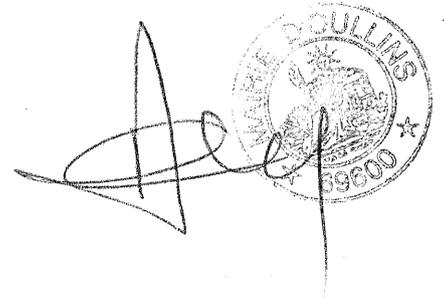
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 janvier 2009

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 71

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la délibération 2008-04-02 du conseil municipal en date du 3 avril 2008 en application du code général des collectivités territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de l'entreprise **Société JEAN RIVIERE, 5-7 Allée des Erables – 69200 Vénissieux**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne sera autorisée au numéro 71 RUE SEMARD, 69600 Oullins, du lundi 16 février 2009 au vendredi 13 mars 2009 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 71 RUE SEMARD, 69600 Oullins, sur 5 mètres, du lundi 16 février 2009 au vendredi 13 mars 2009 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'**assurer le passage et la sécurité des piétons** ainsi que la **libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.**

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **Société JEAN RIVIERE, 5-7 Allée des Erables – 69200 Vénissieux**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de 5 euros par jour et par benne.

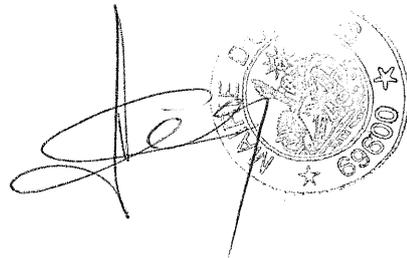
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2009

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a star and the text 'OULLINS' and '69500' around the perimeter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 33

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la délibération 2008-04-02 du conseil municipal en date du 3 avril 2008 en application du code général des collectivités territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de l'entreprise **SARL 2R2A, 76 rue Antoine Charrial – 69003 Lyon**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne sera autorisée au numéro 33 de la rue DE LA REPUBLIQUE, 69600 Oullins, sur 10 mètres, le mardi 24 février 2009 de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 33 de la rue DE LA REPUBLIQUE, 69600 Oullins, le mardi 24 février 2009 de 8 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **SARL 2R2A, 76 rue Antoine Charrial – 69003 Lyon**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base **de 5 euros par jour et par benne**.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 février 2009

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : BOULEVARD DE L'YZERON AU NUMERO 42
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la délibération 2008-04-02 du conseil municipal en date du 3 avril 2008 en application du code général des collectivités territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de Monsieur ARCHINARD, 56 boulevard Emile ZOLA 69600 OULLINS pour l'installation d'une benne sur le domaine public

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne sera autorisée au numéro 42 boulevard de l'Yzeron, 69600 Oullins, sur 10 mètres, le vendredi 6 mars 2009 de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 42 boulevard de l'Yzeron, 69600 Oullins, sur 10 mètres le vendredi 6 mars 2009 de 8 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

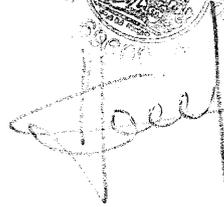
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 février 2009

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : GRANDE RUE AU NUMERO 72

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la délibération 2008-04-02 du conseil municipal en date du 3 avril 2008 en application du code général des collectivités territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **Monsieur BOICHON Christophe, 28 rue Lortet – 69007 LYON**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne sera autorisée au numéro 72 de la GRANDE RUE, 69600 Oullins, sur 10 mètres, du vendredi 3 avril 2009 au lundi 6 avril 2009 de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 72 de la GRANDE RUE, 69600 Oullins, du vendredi 3 avril 2009 au lundi 6 avril 2009 de 8 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à **Monsieur BOICHON Christophe, 28 rue Lortet – 69007 LYON**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de 5 euros par jour et par benne.

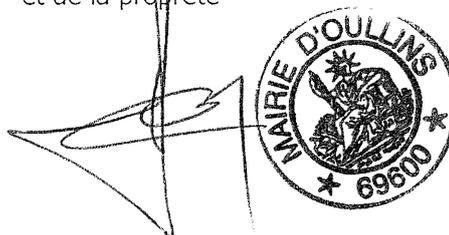
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 mars 2009

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**OBJET : AUTORISATION DE DEPOT DE MATERIAUX :
RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 81 BIS**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMAUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2008 en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur YASEF Nourdine, 8 chemin du Charreard – 69200 VENISSIEUX**, pour l'installation d'un dépôt de matériaux sur le domaine public; il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Un dépôt de matériaux de 5m² sera autorisé, **RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 81 BIS**, le mercredi 18 mars 2009 de 8 heures à 19 heures, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur, chargée des travaux, devra mettre en place 48 heures avant le début du chantier la signalisation réglementaire et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour la réalisation d'un constat.

Le stationnement sera interdit gênant, **RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 81 BIS, 69600 OULLINS**, le mercredi 18 mars 2009 de 8 heures à 19 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

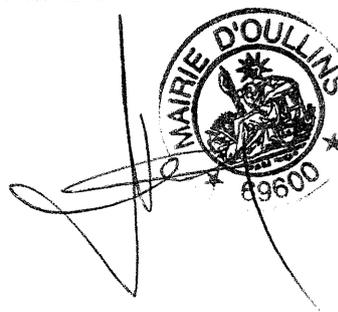
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **AUTORISATION D'ECHAFAUDER : RUE TUPIN AUX NUMEROS 13 ET 15**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2008 en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur OCAL Yakup, 3 allée Ho Chi Minh, 69700 GIVORS**, pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée **aux numéros 13 et 15 RUE TUPIN, 69600 Oullins, du lundi 5 janvier 2009 au samedi 17 janvier 2009**, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **23 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

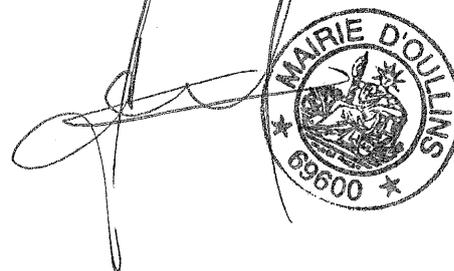
ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de **Monsieur OCAL Yakup**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de **Monsieur OCAL Yakup, 3 allée Ho Chi Minh, 69700 GIVORS**, chargée des travaux, et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 janvier 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 22

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération 2008-04-02 du conseil municipal en date du 3 avril 2008 en application du code général des collectivités territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'**entreprise G. BLANC Sarl, 12 rue Basse Combalot, 69007 LYON** pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée **BOULEVARD EMILE ZOLA au numéro 22, 69600 Oullins, du jeudi 1^{er} janvier 2009 au samedi 17 janvier 2009 inclus**, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à **l'entreprise G. BLANC Sarl** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de **l'entreprise G. BLANC Sarl, 12 rue Basse Combalot, 69007 LYON**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :
RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 72**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2008 en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la société **THABUIS S.A, 7 rue de la Convention 69600 OULLINS**, pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée **au numéro 72 de la RUE pierre SEMARD, 69600 Oullins, du samedi 27 décembre 2008 au samedi 17 janvier 2009 inclus**, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13.5 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

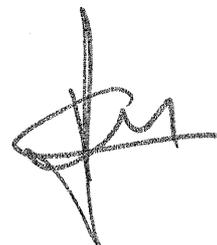
ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de la société **THABUIS**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de la société **THABUIS S.A, 7 rue de la Convention 69600 OULLINS**, chargée des travaux, et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 janvier 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**
RUE DE LA REPUBLIQUE AU N°48

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2008 en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la société **ACX 18 chemin des santons 69110 SAINTE FOY LES LYON** , pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée **au numéro 48 de la rue de la République, 69600 OULLINS, le lundi 19 janvier 2009**, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2,5 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

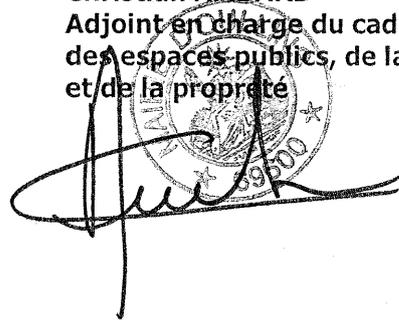
ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de la société **THABUIS**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de la société **ACX 18 chemin des santons 69110 SAINTE FOY LES LYON** chargée des travaux, et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 janvier 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text 'OULLINS' and '1950' around the perimeter. The signature is fluid and extends below the stamp.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER : RUE TUPIN AUX NUMEROS 13 ET 15

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2008 en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur OCAL Yakup, 3 allée Ho Chi Minh, 69700 GIVORS**, pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée **aux numéros 13 et 15 RUE TUPIN, 69600 Oullins, du samedi 17 janvier 2009 au vendredi 6 février 2009**, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **23 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de **Monsieur OCAL Yakup**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de **Monsieur OCAL Yakup, 3 allée Ho Chi Minh, 69700 GIVORS**, chargée des travaux, et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 janvier 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :
RUE FLEURY ANGLE GRANDE RUE**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2008 en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la société **THABUIS S.A, 7 rue de la Convention 69600 OULLINS**, pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée **au numéro 19 de la RUE FLEURY angle GRANDE RUE, 69600 Oullins, du vendredi 9 février 2009 au vendredi 6 mars 2009 inclus**, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **23 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

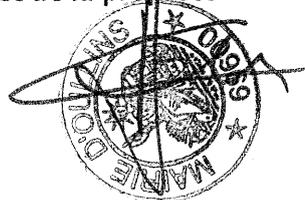
ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de la société **THABUIS**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de la société **THABUIS S.A, 7 rue de la Convention 69600 OULLINS**, chargée des travaux, et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :
RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 72**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2008 en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la société **THABUIS S.A, 7 rue de la Convention 69600 OULLINS,** pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée **au numéro 72 de la RUE pierre SEMARD, 69600 Oullins, du vendredi 26 décembre 2008 au vendredi 6 février 2009 inclus,** selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13 mètres.**

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

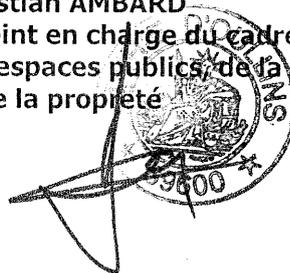
ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de la société **THABUIS**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de la société **THABUIS S.A, 7 rue de la Convention 69600 OULLINS**, chargée des travaux, et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER : GRANDE RUE AUX NUMEROS 108-110

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie du CONSEIL GENERAL ;

VU la délibération 2008-04-02 du conseil municipal en date du 3 avril 2008 en application du code général des collectivités territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **A.B. DIFFUSION, 25 rue Antonin Perrin, BP 21120, 69613 VILLEURBANNE Cédex** pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée **GRANDE RUE aux numéros 108-110**, 69600 Oullins, **du lundi 2 février 2009 au samedi 21 février 2009 inclus**, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **18 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

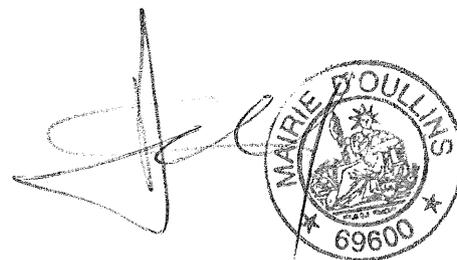
ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **A.B. DIFFUSION** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de l'entreprise **A.B. DIFFUSION, 25 rue Antonin Perrin, BP 21120, 69613 VILLEURBANNE Cédex**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :
RUE DE LA BUSSIÈRE AU NUMERO 7**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2008 en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la société **VAGANAY, 152 rue de la Fée des Eaux, 69390 VERNAISON**, pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée **au numéro 7 de la RUE DE LA BUSSIÈRE, 69600 Oullins, du lundi 2 février 2009 au samedi 30 mai 2009 inclus**, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **7 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de la société **VAGANAY**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de la société **VAGANAY, 152 rue de la Fée des Eaux, 69390 VERNAISON**, chargée des travaux, et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2009

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :
RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 75**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2008 en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **SARL MARTIN, 40 route des Grands Sapins, 69590 LARAJASSE** , pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée **au numéro 75 de la RUE DE LA REPUBLIQUE, 69600 Oullins, le lundi 16 février 2009 au dimanche 1^{er} mars 2009 de 7 heures à 19 heures**, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres 50**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de la société **VAGANAY**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

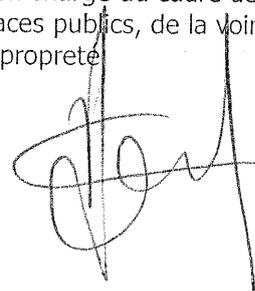
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de la **SARL MARTIN, 40 route des Grands Sapins, 69590 LARAJASSE**, chargée des travaux, et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 février 2009

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :
RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 71**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2008 en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **Société JEAN RIVIERE, 5-7 Allée des Erables – 69200 Vénissieux**, pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée **au numéro 71 de la RUE PIERRE SEMARD, 69600 Oullins**, du lundi 16 février 2009 au vendredi 13 mars 2009 de 7 heures à 19 heures, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **4 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de la société **JEAN RIVIERE**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

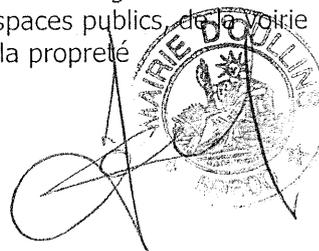
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de la **Société JEAN RIVIERE, 5-7 Allée des Erables – 69200 Vénissieux**, chargée des travaux, et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2009

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**
RUE CHARTON AU NUMERO 16 ANGLE RUE PARMENTIER

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2008 en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur et Madame GIBELIN, 16 rue Charton, 69600 OULLINS,** pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée **au numéro 16 de la RUE CHARTON angle rue Parmentier, 69600 Oullins, du mercredi 25 février 2009 au dimanche 15 mars 2009 inclus,** selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres.**

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de la société **VAGANAY**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de **Monsieur et Madame GIBELIN, 16 rue Charton, 69600 OULLINS** chargée des travaux, et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2009

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER : GRANDE RUE AUX NUMEROS 108-110

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie du CONSEIL GENERAL ;

VU la délibération 2008-04-02 du conseil municipal en date du 3 avril 2008 en application du code général des collectivités territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **A.B. DIFFUSION, 25 rue Antonin Perrin, BP 21120, 69613 VILLEURBANNE Cédex** pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée **GRANDE RUE aux numéros 108-110**, 69600 Oullins, **du samedi 21 février 2009 au vendredi 13 mars 2009 inclus**, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **18 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **A.B. DIFFUSION** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de l'entreprise **A.B. DIFFUSION, 25 rue Antonin Perrin, BP 21120, 69613 VILLEURBANNE Cédex**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 février 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER : GRANDE RUE AU NUMERO 146

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie du CONSEIL GENERAL ;

VU la délibération 2008-04-02 du conseil municipal en date du 3 avril 2008 en application du code général des collectivités territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **SARL ROMANO MACONNERIE, 11 rue Louis Aulagne – 69600 Oullins** pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée **GRANDE RUE au numéro 146**, 69600 Oullins, du lundi 16 mars 2009 au vendredi 27 mars 2009 inclus, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9,60 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de la mise en place sur l'échafaudage d'une banderole de la Mairie d'Oullins, qui sera à prendre au service urbanisme de la Mairie, et sera responsable de la restitution de celle-ci au moment du démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

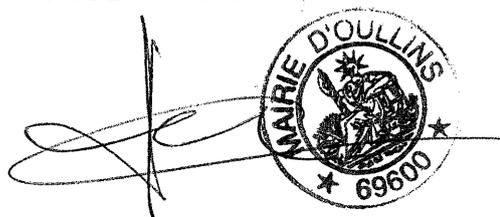
ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **SARL ROMANO MACONNERIE** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de l'entreprise **SARL ROMANO MACONNERIE, 11 rue Louis Aulagne – 69600 Oullins**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**
RUE TUPIN AU NUMERO 5

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2008 en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame USAI, 5 rue TUPIN, 69600 OULLINS,** pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée **au numéro 5 de la RUE TUPIN, 69600 Oullins, du mercredi 8 avril 2009 au vendredi 24 avril 2009 inclus,** selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **4mètres.**

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de **Madame USAI, 5 rue TUPIN, 69600 OULLINS** chargée des travaux, et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} fevrier 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES : RUE RASPAIL / RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande **l'entreprise BADOUT Maçonnerie, 42 chemin de Grossand, 69126 BRINDAS** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter les travaux de construction de l'immeuble "LE RASPAIL" et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation de palissades est autorisée du jeudi 1^{er} janvier 2009 au mercredi 31 mars 2009 inclus.

RUE RASPAIL, de la rue Jean-Jacques Rousseau au droit du numéro 30, soit 21 mètres :

- Le trottoir et la chaussée sur une largeur de 2 mètres seront occupés soit **40 m²**

RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, de la rue Raspail au droit du numéro 7 soit 20 mètres :

- Le trottoir sur une largeur de 5 mètres sera occupé soit **100 m²**.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit du jeudi 1^{er} janvier 2009 au mercredi 31 mars 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : GRANDE RUE AU NUMERO 108

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande **l'entreprise BOLPATO – MERAUD, 7 rue de la Glacière, 69600 OULLINS** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter les travaux d'enlèvement de devanture devant le magasin OPTIQUE BERGER et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation de palissades est autorisée du lundi 9 février 2009 au vendredi 13 février 2009 inclus.

GRANDE RUE AU DROIT DU NUMERO 108, soit 8 mètres :

- Le trottoir et la chaussée sur une largeur de 2 mètres seront occupés soit **12 m²**.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit gênant, GRANDE RUE AU DROIT DU NUMERO 108, sur 10 mètres, du lundi 9 février 2009 au vendredi 13 février 2009 inclus de 7 heures à 17 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé GRANDE RUE AU DROIT DU NUMERO 108, sur 10 mètres, du lundi 9 février 2009 au vendredi 13 février 2009 inclus de 7 heures à 17 heures.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : La conception de la palissade interdira tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : L'**entreprise BOLPATO – MERAUD** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 7 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle relative de la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'**entreprise BOLPATO – MERAUD**, dès la fin des travaux.

Ils sont calculés sur une base de :

- **chantier inférieur à 6 mois : 2 €/m²/semaine**
Toute semaine commencée étant due.
- **chantier supérieur à 6 mois : 1^{ère} année 30 €/m²/semestre**
2^{ème} année 40 €/m²/semestre
toute semaine commencée étant due.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'**entreprise BOLPATO – MERAUD, 7 rue de la Glacière, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 février 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES : BOULEVARD DE L'EUROPE AU NUMERO 12 BIS
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande **l'entreprise BADOUT, 42 chemin de Grossand – 69126 BRINDAS** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter les travaux d'extension de l'Ecole Marie Curie et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation de palissades est autorisée **du jeudi 5 février 2009 au vendredi 10 juillet 2009 inclus.**

BOULEVARD DE L'EUROPE AU NUMERO 12 bis :

- Le trottoir et la chaussée sur une largeur de 2 mètres seront occupés soit **20 m²**.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La conception de la palissade interdira tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : **L'entreprise BADOUT** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle relative de la signalisation temporaire.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

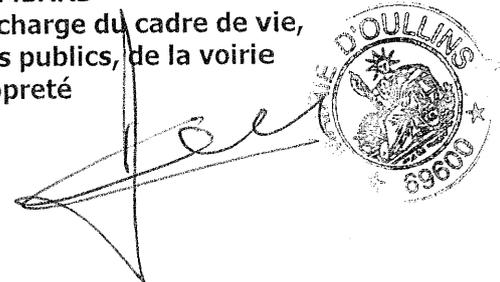
ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise BADOUT, 42 chemin de Grossand – 69126 BRINDAS**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 février 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU FACE AU NUMERO 5
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la décision de Monsieur le Maire du 25 avril 2003 (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise GARCON étanchéité, 770 avenue des frères LUMIERE 69730 GENAY** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation de palissades est autorisée **du mercredi 11 mars 2009 au vendredi 10 avril 2009 inclus.**

Sur le stationnement RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU face au numéro 5 sur 10 mètres:

- Le trottoir et la chaussée sur une largeur de 2 mètres seront occupés soit 20 m².

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La conception de la palissade interdira tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : **L'entreprise GARCON** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle relative de la signalisation temporaire.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

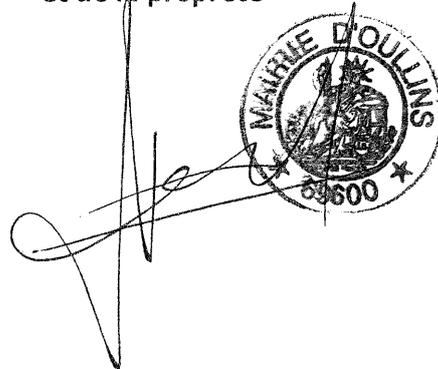
ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise GARCON étanchéité, 770 avenue des frères LUMIERE 69730 GENAY**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 mars 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Ambard'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE D'OULLINS' at the top and '69600' at the bottom, with a central emblem depicting a building or tower. The signature and seal are positioned over the printed name and title of the official.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 33

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame DUFOUR Ludivine, 65 Grande Rue, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 33 de la rue de la République, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, du vendredi 16 janvier 2009 au samedi 17 janvier 2009 de 7 heures à 20 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 33 de la rue de la République, 69600 OULLINS, du vendredi 16 janvier 2009 au samedi 17 janvier 2009 de 7 heures à 20 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame DUFOUR Ludivine, 65 Grande Rue, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 Janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 31

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'agence de déménagement ABD, Allée Thioudet, ZAC MONTERNOZ, 01960 PERONNAS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 31 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, le jeudi 22 janvier 2009 de 13 heures 30 à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 31 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS, le jeudi 22 janvier 2009 de 13 heures 30 à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'agence de déménagement ABD, Allée Thioudet, ZAC MONTERNOZ, 01960 PERONNAS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 Janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 39

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **S.R.E., SAINT ROMAIN ENTREPRISE, le Bourg, 63660 SAINT ROMAIN** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre la dépose et évacuation du bandeau publicitaire du magasin "Meubles Gachon" et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 39 de la rue de la République, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, du mercredi 21 janvier 2009 au vendredi 23 janvier 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 39 de la rue de la République, 69600 OULLINS, du mercredi 21 janvier 2009 au vendredi 23 janvier 2009 inclus.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **S.R.E., SAINT ROMAIN ENTREPRISE, le Bourg, 63660 SAINT ROMAIN.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 Janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 54

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de Monsieur **PIERRETTE Franck, 54 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 54 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le samedi 17 janvier 2009 de 8 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé à cheval sur le trottoir au droit du numéro 54 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS, **le samedi 17 janvier 2009 de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

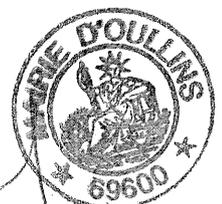
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de Monsieur **PIERRETTE Franck, 54 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 35

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame GAILLARD, 58 rue de la République, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant sur le dépose minute **au droit du numéro 35 de la rue de la République, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, le dimanche 25 janvier 2009 de 8 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé sur le dépose minute **au droit du numéro 35 de la rue de la République, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, le dimanche 25 janvier 2009 de 8 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **Madame GAILLARD, 58 rue de la République, 69600 OULLINS** .

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 Janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

QUAI PIERRE SEMARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise TOURNAUD, 5 rue Fos sur Mer, Port Edouard Herriot, 69007 LYON** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le curage de l'Yzeron et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux QUAI PIERRE SEMARD, entre le Pont d'Oullins et l'avenue Jean Jaurès, rive droite, du lundi 19 janvier 2009 jusqu'à la fin des travaux.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise TOURNAUD, 5 rue Fos sur Mer, Port Edouard Herriot, 69007 LYON.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE FLEURY AU NUMERO 19

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de Monsieur **ANGOSTO Stéphane, 19 rue Fleury 69600 OULLINS**, pour le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 19 rue Fleury, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le samedi 31 janvier 2009 de 8 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **du numéro 19 rue Fleury, 69600 OULLINS, le samedi 31 janvier 2009 de 8 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de Monsieur ANGOSTO Stéphane, 19 rue Fleury 69600 OULLINS.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 janvier 2009

Christian AMBARD
 Adjoint en charge du cadre de
 des espaces publics,
 de la voirie et de la p



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 33

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise MGN, 38 allée des platanes 69500 BRON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 33 de la rue de la République, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le vendredi 30 janvier 2009 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 33 de la rue de la République, 69600 OULLINS, le vendredi 30 janvier 2009 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise MGN, 38 allée des platanes 69500 BRON.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 Janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 58

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame GAILLARD, 58 rue de la République, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant sur le dépose minute **au droit du numéro 58 de la rue de la République, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, le dimanche 25 janvier 2009 de 8 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé sur le dépose minute **au droit du numéro 58 de la rue de la République, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, le dimanche 25 janvier 2009 de 8 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame GAILLARD, 58 rue de la République, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 Janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE SAINT EXUPERY AU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise AMM DEMENAGEMENT, 54 rue Paul Verlaine, 69100 VILLEURBANNE** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant sur le dépose minute **au droit du numéro 9 de la rue Saint Exupéry, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, le lundi 2 février 2009 de 7 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé sur le dépose minute **au droit du numéro 9 de la rue Saint Exupéry, 69600 OULLINS, le lundi 2 février 2009 de 7 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **AMM DEMENAGEMENT, 54 rue Paul Verlaine, 69100 VILLEURBANNE.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 Janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRIETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur DRUETTE Hervé, 36 Grande Rue, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 32 de la rue de la République, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le samedi 31 janvier 2009 de 9 heures à 17 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 32 de la rue de la République, 69600 OULLINS, le samedi 31 janvier 2009 de 9 heures à 17 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur DRUETTE Hervé, 36 Grande Rue, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 Janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : GRANDE RUE AU NUMERO 36

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur DRUETTE Hervé, 36 Grande Rue, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 36 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le samedi 31 janvier 2009** de 9 heures à 17 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 36 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, le samedi 31 janvier 2009** de 9 heures à 17 heures.

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur DRUETTE Hervé, 36 Grande Rue, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 Janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE LAFAYETTE ENTRE LES NUMEROS 17 ET 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur HERNANDEZ, 93 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **entre les numéros 17 et 1 de la rue Lafayette, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, le vendredi 30 janvier 2009 de 7 heures 30 à 17 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **entre les numéros 17 et 1 de la rue Lafayette, 69600 OULLINS, le vendredi 30 janvier 2009 de 7 heures 30 à 17 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

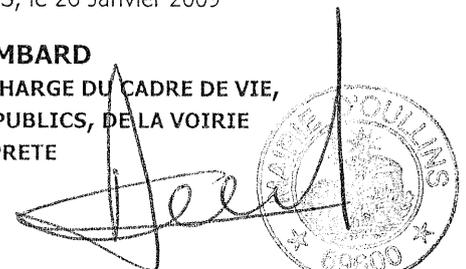
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur HERNANDEZ, 93 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 Janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **Madame MARQUEZ Marion, 8 rue Pierre Joseph Martin, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le véhicule de déménagement sera placé en stationnement autorisé **rue Pierre Joseph Martin au numéro 8, 69600 Oullins, sur 15 mètres, le samedi 7 février 2009 de 8 heures à 19 heures.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : **Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 6 février 2009 après-midi, ce dernier devra la restituer dès le lundi 9 février 2009 au matin.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **MARQUEZ Marion, 8 rue Pierre Joseph Martin, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : AVENUE JEAN JAURES AU NUMERO 22

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise de **l'association DEM'AILOJ, 92 avenue Roger Salengro, 69100 VILLEURBANNE** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **AVENUE JEAN JAURES au numéro 22**, sur 15 mètres, **le mardi 10 février 2009 de 8 heures à 13 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **AVENUE JEAN JAURES au numéro 22, le mardi 10 février 2009 de 8 heures à 13 heures.**

ARTICLE 3 : LE PETITIONNAIRE SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

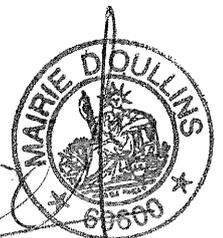
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise de **l'association DEM'AILOJ, 92 avenue Roger Salengro, 69100 VILLEURBANNE.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS,
DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE ORSEL ENTRE LA GRANDE RUE ET LA RUE CHARTON

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande du **théâtre de la RENAISSANCE, 7 rue Orsel, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de cars régie sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'installation de cars régie et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **RUE ORSEL entre la Grande et la rue Charton, 69600 Oullins, le mardi 24 février 2009 de 8 heures à 24 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le **CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL** devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : les cars régie seront placés en stationnement autorisé **RUE ORSEL entre la Grande et la rue Charton, 69600 Oullins, le mardi 24 février 2009 de 8 heures à 24 heures.**

ARTICLE 3 : LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **centre technique municipal.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 février 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DES MOBILITÉS
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : PARKING DE LA CAMILLE

ARRETE TEMPORAIRE SUR PARKING COMMUNAL

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **NASARRE Fils, route de Pusignan, 69330 MEYZIEU**, pour des travaux de refoulement de graviers sur toiture ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de démolition d'un garage et de terrassement, le stationnement sera interdit gênant, **PARKING DE LA CAMILLE**, sur les cinq places de parking situées au droit du garage et sur le stationnement de personne à mobilité réduite devant le parking privé, du lundi 16 février 2009 au vendredi 20 février 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **NASARRE Fils, route de Pusignan, 69330 MEYZIEU.**

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 janvier 2009.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : PARKING PARC CHABRIERES
ARRETE TEMPORAIRE SUR DOMAINE COMMUNAL

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande **de la Fédération du Rhône du Parti Socialiste, Section d'Oullins ;**

Considérant que pour faciliter **l'organisation et le bon déroulement d'un rassemblement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit **Parc Chabrières** sur toutes les places de stationnement entre la Salle des Fêtes et la maison de maître **le samedi 23 mai 2009 toute la journée.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Les Services techniques de la Ville devront mettre en place **48 heures avant le début de la manifestation la signalisation réglementaire** et contacter la police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat.

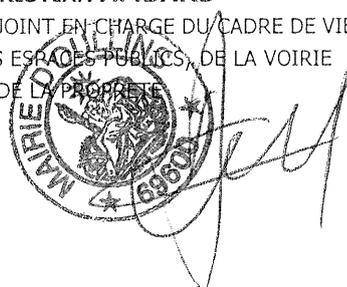
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **des Services techniques de la Ville.**

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE PIERRE DUPONT FACE AU NUMERO 24

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur DELOUCHE Frédéric, Société COTRIN, 3 Place Maréchal Joffre, 69230 ST GENIS LAVAL ;**

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement d'un chantier de construction, le stationnement sera interdit gênant, **RUE PIERRE DUPONT FACE AU NUMERO 24, du mardi 3 février 2009 jusqu'à nouvel ordre.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur DELOUCHE Frédéric, Société COTRIN, 3 Place Maréchal Joffre, 69230 ST GENIS LAVAL.**

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 février 2009.

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Ambard', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'OULLINS' at the top and '69500' at the bottom, with a central emblem featuring a crown and a star.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA REPUBLIQUE FACE AU NUMERO 75

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **SARL MARTIN, 40 route des Grands Sapins, 69590 LARAJASSE ;**

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement d'un chantier de construction, le stationnement sera interdit gênant, **RUE DE LA REPUBLIQUE FACE AU NUMERO 75, du lundi 16 février 2009 au dimanche 1^{er} mars 2009 de 7 heures à 19 heures, excepté les jeudis 19 et 26 février 2009, jours de marché.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **SARL MARTIN, 40 route des Grands Sapins, 69590 LARAJASSE.**

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 février 2009.

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE PASTEUR AU NUMERO 59

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame PICCO Christiane, 18 rue de la Camille, 69600 OULLINS ;**

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement d'un déménagement, le stationnement sera interdit gênant, **RUE PASTEUR AU NUMERO 59**, sur 10 mètres, le samedi 21 février 2009 de 9 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **RUE PASTEUR AU NUMERO 59**, le samedi 21 février 2009 de 9 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame PICCO Christiane, 18 rue de la Camille, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2009.

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : GRANDE RUE AU NUMERO 72

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **SARL BEST DEM, 8 rue Etienne Richerand, 69003 LYON**, pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement sera interdit gênant **GRANDE RUE au numéro 72, 69600 Oullins, sur 10 mètres, le samedi 14 février 2009 de 7 heures à 20 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé, **GRANDE RUE au numéro 72, 69600 Oullins, le samedi 14 février 2009 de 7 heures à 20 heures.**

ARTICLE 3 : LE PETITIONNAIRE SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

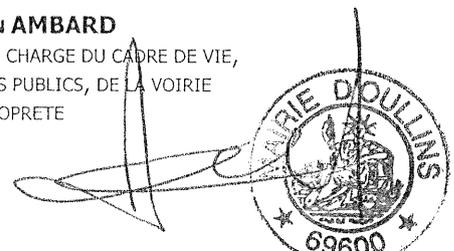
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **SARL BEST DEM, 8 rue Etienne Richerand, 69003 LYON.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2009.

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : PARKING DE LA CAMILLE

ARRETE TEMPORAIRE SUR PARKING COMMUNAL

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **APPIA Rhône, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT GENIS LAVAL**, pour des travaux de refoulement de graviers sur toiture ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de démolition d'un garage et de terrassement, le stationnement sera interdit gênant, **PARKING DE LA CAMILLE, sur les cinq places de parking situées au droit du garage et sur le stationnement de personne à mobilité réduite devant le parking privé, du vendredi 20 février 2009 au vendredi 13 mars 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

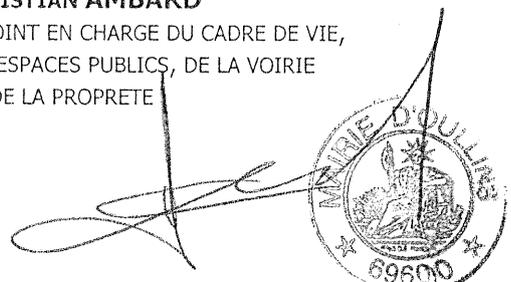
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **APPIA Rhône, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT GENIS LAVAL.**

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2009.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE VOLTAIRE AU NUMERO 24

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur DEYDIER Robert, 24 rue Voltaire, bâtiment A, 69600 OULLINS ;**

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement d'un déménagement, le stationnement sera interdit gênant, **RUE VOLTAIRE AU NUMERO 24, au droit du bâtiment A**, sur 10 mètres, du samedi 21 février 2009 au dimanche 22 février 2009 de 7 heures 30 à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **RUE VOLTAIRE AU NUMERO 24, au droit du bâtiment A**, sur 10 mètres, du samedi 21 février 2009 au dimanche 22 février 2009 de 7 heures 30 à 18 heures.

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur DEYDIER Robert, 24 rue Voltaire, bâtiment A, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 février 2009.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : GRANDE RUE AUX NUMEROS 116 et 118

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **SARL JANIN DEMECO, 205 av Charles de Gaulle, BP 49, 69811 TASSIN CEDEX**, pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement sera interdit gênant **GRANDE RUE aux numéros 116 et 118, 69600 Oullins**, le lundi 9 février 2009 de 7 heures à 19 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé, **GRANDE RUE aux numéros 116 et 118, 69600 Oullins**, le lundi 9 février 2009 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 3 : LE PETITIONNAIRE SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

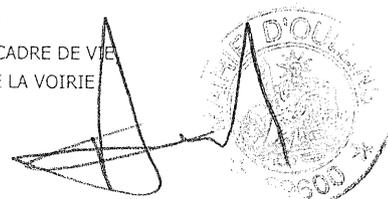
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **SARL JANIN DEMECO, 205 av Charles de Gaulle, BP 49, 69811 TASSIN CEDEX.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 février 2009.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 36

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame MANGIN Christine, 36 rue Narcisse Bertholey – 69600 Oullins**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 36 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le samedi 14 février 2009 et le dimanche 15 février 2009 de 8 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 36 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS, le samedi 14 février 2009 et le dimanche 15 février 2009 de 8 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

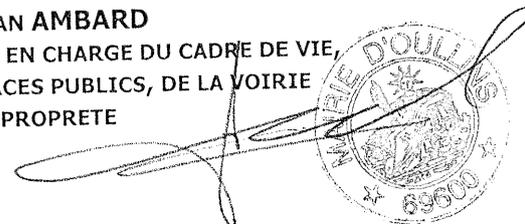
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame MANGIN Christine, 36 rue Narcisse Bertholey – 69600 Oullins.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 février 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 69

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Société JEAN RIVIERE, 5-7 Allée des Erables – 69200 Vénissieux** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de couvertures et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 69 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, du lundi 16 février 2009 au vendredi 13 mars 2009 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 69 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS, du lundi 16 février 2009 au vendredi 13 mars 2009 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

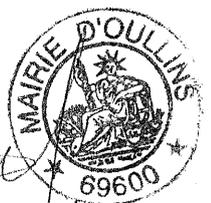
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de Monsieur **Société JEAN RIVIERE, 5-7 Allée des Erables – 69200 Vénissieux.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **ESPACES VERTS SERVICES, 47 chemin de la Citadelle – 69230 St-Genis-Laval**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'installation d'un camion et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 9 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le vendredi 20 février 2009 de 8 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 9 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS, le vendredi 20 février 2009 de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **ESPACES VERTS SERVICES, 47 chemin de la Citadelle – 69230 St-Genis-Laval.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 février 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : BOULEVARD DE L'EUROPE FACE A LA STELLE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ECOGOM, 26 rue d'Etrun, 69161 MAROEUIL ;**

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement **d'une livraison et mise en place de sable**, le stationnement sera interdit gênant, **BOULEVARD DE L'EUROPE FACE A LA STELLE**, du mercredi 25 février 2009 au jeudi 26 février 2009 de 8 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **BOULEVARD DE L'EUROPE FACE A LA STELLE**, à cheval sur le trottoir, du mercredi 25 février 2009 au jeudi 26 février 2009 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise ECOGOM, 26 rue d'Etrun, 69161 MAROEUIL.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 février 2009.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA BUSSIÈRE AU DROIT DU NUMERO 40

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de la société ALIZE déménagements 19,rue du 11 Novembre 42100 SAINT ETIENNE, pour le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 40 de la de la Bussière, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, le lundi 9 mars 2009 de 8 heures à 12 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 40 de la de la Bussière, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, le lundi 9 mars 2009 de 8 heures à 12 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la société ALIZE déménagements 19,rue du 11 Novembre 42100 SAINT ETIENNE.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 février 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics,
de la voirie et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DU PROFESSEUR FLEMING AU NUMERO 3

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **la société MGN 38, allée des platanes 69500 BRON**, pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement sera interdit gênant **RUE DU PROFESSEUR FLEMING au numéro 3, 69600 Oullins**, sur 10 mètres, le mercredi 4 mars 2009 de 7 heures à 19 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé, **RUE DU PROFESSEUR FLEMING au numéro 3, 69600 Oullins, à cheval sur le trottoir** le mercredi 4 mars 2009 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 3 : LE PETITIONNAIRE SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **la société MGN 38, allée des platanes 69500 BRON.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 février 2009.

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE RASPAIL AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **la société ART MOVAL, 57 avenue de la République 69160 OULLINS** pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement sera interdit gênant **RUE RASPAIL au numéro 32, 69600 Oullins**, sur 10 mètres, le vendredi 10 avril 2009 de 7 heures à 19 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé, **RUE RASPAIL au numéro 32, 69600 Oullins**, sur 10 mètres, le vendredi 10 avril 2009 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 3 : LE PETITIONNAIRE SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **la société ART MOVAL, 57 avenue de la République 69160 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 février 2009.

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU SERVICE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : CHEMIN DE SANZY AU DROIT DU NUMERO 37

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de la société ARTISTIK paysage, 3 rue Jean MACE 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON, pour le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'élagage d'arbres et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 37 du chemin de SANZY, 69600 OULLINS, sur les 6 places, le vendredi 13 mars 2009 de 8 heures à 12 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 37 du chemin de SANZY, 69600 OULLINS, sur les 6 places, le vendredi 13 mars 2009 de 8 heures à 12 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

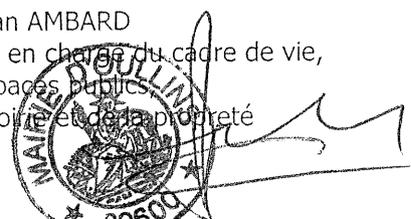
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la société ARTISTIK paysage, 3 rue Jean MACE 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 février 2009

Christian AMBARD
 Adjoint en charge du cadre de vie,
 des espaces publics
 de la voirie et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **Madame IVARS Christine, 4 rue Pierre Joseph Martin, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le véhicule de déménagement sera placé en stationnement autorisé **rue Pierre Joseph Martin au numéro 4, 69600 Oullins, sur 15 mètres, le samedi 21 mars 2009 de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : **Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 20 mars 2009 après-midi, ce dernier devra la restituer dès le lundi 23 mars 2009 au matin.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame IVARS Christine, 4 rue Pierre Joseph Martin, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PERRON AU NUMERO 11

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de la **SARL DEMECO JANIN, 205 Av. Charles de Gaulle B.P. 49 – 69811 Tassin Cédex** pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement sera interdit gênant **RUE DU PERRON** au **numéro 11, 69600 Oullins**, sur 10 mètres, le mercredi 25 mars de 7 heures à 19 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé, **RUE DU PERRON** au **numéro 11, 69600 Oullins**, sur 10 mètres, le mercredi 25 mars de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 3 : LE PETITIONNAIRE SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **la SARL DEMECO JANIN, 205 Av. Charles de Gaulle B.P. 49 – 69811 Tassin Cédex.**

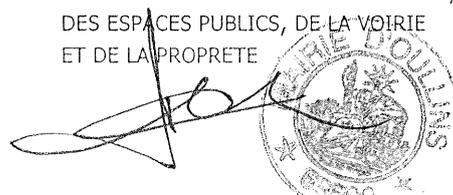
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 mars 2009.

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE RASPAIL AU NUMERO 28

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de la société **SMAC ACIEROID, 44 Bd Marcel Sembat – 69200 Vénissieux** pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre la réfection du trottoir, le stationnement sera interdit gênant entre la **RUE RASPAIL au numéro 28 et la RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, 69600 Oullins**, le lundi 23 mars 2009 au vendredi 10 avril inclus de 7 heures à 15 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé, **RUE RASPAIL au numéro 28, 69600 Oullins**, le lundi 23 mars 2009 au vendredi 10 avril inclus de 7 heures à 15 heures.

ARTICLE 3 : LE PETITIONNAIRE SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la société **SMAC ACIEROID, 44 Bd Marcel Sembat – 69200 Vénissieux.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 05 mars 2009.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : GRANDE RUE AU NUMERO 125
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur HODZIC Sébastien, 3 rue Fleury - 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 125 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le samedi 28 mars 2009 de 7 heures à 14 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 125 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, le samedi 28 mars 2009 de 7 heures à 14 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur HODZIC Sébastien, 3 rue Fleury - 69600 OULLINS**.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE ORSEL ENTRE LA GRANDE RUE ET LA RUE CHARTON

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **la Mairie d'Oullins**, pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre le nettoyage de la rue, le stationnement sera interdit gênant **RUE ORSEL entre la Grande et la rue Charton, 69600 Oullins, le jeudi 12 mars 2009 de 7 heures à 17 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

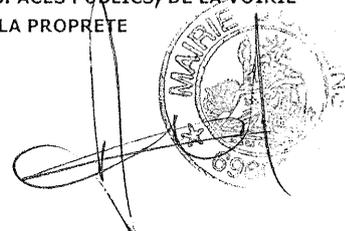
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **centre technique municipal.**

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 05 mars 2009.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 24

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur QUILICHINI Pierre, 24 Boulevard Emile Zola - 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 24 Bld Emile Zola, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le samedi 21 mars 2009 au dimanche 22 mars 2009 inclus de 8 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 24 Bld Emile Zola, 69600 OULLINS, le samedi 21 mars 2009 au dimanche 22 mars 2009 inclus de 8 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

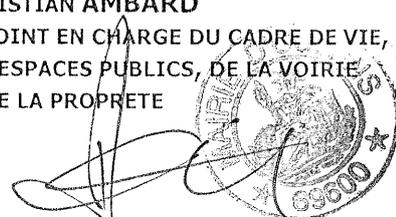
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur QUILICHINI Pierre, 24 Boulevard Emile Zola - 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : JEAN JAURES AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **COIRO TP, 42 chemin de Revaison 69800 SAINT PRIEST** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de branchement ERDF et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 1 Avenue JEAN JAURES, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, du lundi 16 mars 2009 au mardi 24 mars 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 1 Avenue JEAN JAURES, 69600 OULLINS, du lundi 16 mars 2009 au mardi 24 mars 2009 inclus.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **COIRO TP, 42 chemin de Revaison 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE PARMENTIER AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Mademoiselle TOMASSO Stéphanie, 10 rue Jean Ottavi – 69100 VILLEURBANNE** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 12 rue PARMENTIER, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, du vendredi 20 mars au samedi 21 mars 2009 inclus de 8 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 12 rue PARMENTIER, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, du vendredi 20 mars au samedi 21 mars 2009 inclus de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Mademoiselle TOMASSO Stéphanie, 10 rue Jean Ottavi – 69100 VILLEURBANNE** .

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE FLEURY FACE AU NUMERO 19

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de Monsieur **Madame THOLAS Géraldine, 90 av. Clémenceau « Rés. Rose de l'Haye » - 69230 ST GENIS LAVAL**, pour le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **face au numéro 19 de la rue Fleury, 69600 OULLINS**, sur 5 mètres, le samedi 14 mars 2009.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **face au numéro 19 de la rue Fleury, 69600 OULLINS**, le samedi 14 mars 2009.

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame THOLAS Géraldine, 90 av. Clémenceau « Rés. Rose de l'Haye » - 69230 ST GENIS LAVAL.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 mars 2009

Christian AMBARO
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics
de la voirie et de l'équipement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 97

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur DI FONZO, 97 Boulevard Emile Zola - 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 97 Bld Emile Zola, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, le samedi 21 mars 2009 de 7 heures à 14 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 97 Bld Emile Zola, 69600 OULLINS, le samedi 21 mars 2009 de 7 heures à 14 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

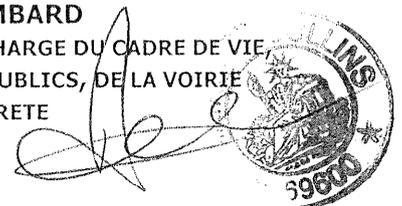
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur DI FONZO, 97 Boulevard Emile Zola - 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DIDEROT AU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **JM Services, Chemin du Bois Rond – 69720 Saint Bonnet de Mure** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 9 rue Diderot, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le mardi 17 mars 2009 de 8 heures à 12 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 9 rue Diderot, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le mardi 17 mars 2009 de 8 heures à 12 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **JM Services, Chemin du Bois Rond – 69720 Saint Bonnet de Mure**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **ART MOVAL Déménagements, 57 Av. de la République – 69160 TASSIN LA DEMI LUNE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 6 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le jeudi 26 mars 2009 de 8 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 6 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le jeudi 26 mars 2009 de 8 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

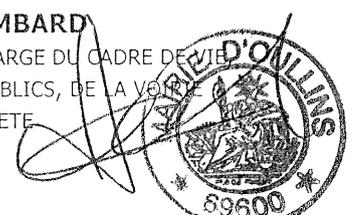
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **ART MOVAL Déménagements, 57 Av. de la République – 69160 TASSIN LA DEMI LUNE.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE D'OULLINS
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 20

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise MGN Déménagements, 38 allée des Platanes – 69500 BRON** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 20 Bld Emile Zola, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, le lundi 6 avril 2009 de 8 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 20 Bld Emile Zola, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, le lundi 6 avril 2009 de 8 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise MGN Déménagements, 38 allée des Platanes – 69500 BRON.**

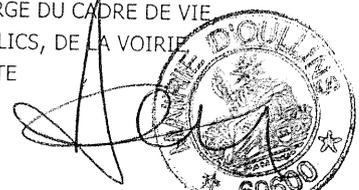
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : GRANDE RUE AU NUMERO 131

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur MOUSSET Lilian, 12 rue des Géraniums – 69320 FEYZIN** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 131 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le jeudi 26 mars 2009 de 7 heures à 15 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 131 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, le jeudi 26 mars 2009 de 7 heures à 15 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur MOUSSET Lilian, 12 rue des géraniums – 69320 FEYZIN.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 28 SUR LA DESSERTE
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **la S.A. Vêtements CHARLES, 32 rue de la République – 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre la dépose d'une traction et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au numéro 28 de la rue de la République sur la desserte, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le jeudi 26 mars 2009 de 16 heures à 24 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé sur a desserte **au numéro 28 de la rue de la République sur la desserte, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le jeudi 26 mars 2009 de 16 heures à 24 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

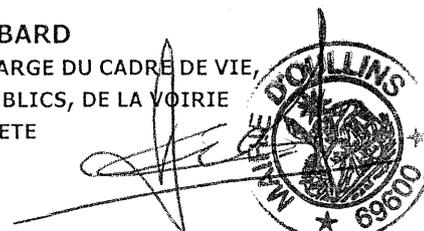
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **la S.A. Vêtements CHARLES, 32 rue de la République – 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 22

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur FROBERT Edmond-Nicolas, 22 Boulevard Emile Zola - 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 22 Bld Emile Zola, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, le samedi 28 mars 2009 de 8 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 22 Bld Emile Zola, 69600 OULLINS, le samedi 28 mars 2009 de 8 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur FROBERT Edmond-Nicolas, 22 Boulevard Emile Zola - 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 58

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur FROBERT Edmond-Nicolas, 22 Boulevard Emile Zola - 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 58 rue de la REPUBLIQUE, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, le samedi 28 mars 2009 de 8 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 58 rue de la REPUBLIQUE, 69600 OULLINS, le samedi 28 mars 2009 de 8 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur FROBERT Edmond-Nicolas, 22 Boulevard Emile Zola - 69600 OULLINS.**

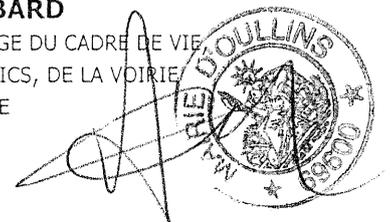
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION DE STATIONNER : 44 GRANDE RUE
EMPLACEMENT RESERVE AU VEHICULE DON DU SANG
ARRETE TEMPORAIRE SUR PARKING COMMUNAL

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **Monsieur Daniel LAUTHELIER, Responsable du Centre de la Renaissance – 10 rue Orsel 69600 OULLINS** pour le stationnement d'un véhicule sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre le stationnement du véhicule "don du sang", le stationnement sera interdit, gênant, **GRANDE RUE au numéro 44, au droit du parking de la salle des fêtes du parc Chabrières**, sur 6 places de stationnement, du mercredi 26 août 2009 à 00 heures au vendredi 28 août 2009 à 20 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le Centre technique municipal devra mettre en place, 48 heures avant l'arrivée du véhicule "don du sang", les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule "don du sang" sera placé en stationnement autorisé **GRANDE RUE au numéro 44, au droit du parking de la salle des fêtes du parc Chabrières**, du mercredi 26 août 2009 à 00 heures au vendredi 28 août 2009 à 20 heures.

ARTICLE 3 : LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA VILLE D'OULLINS SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE PARMENTIER AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise CHAREYRON FRERES, 129 rue du Cdt Charcot – 69110 Ste Foy Lès Lyon** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'installation d'un camion nacelle et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 12 rue PARMENTIER, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le mercredi 1^{er} avril 2009 de 7 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 12 rue PARMENTIER, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le mercredi 1^{er} avril 2009 de 7 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CHAREYRON FRERES, 129 rue du Cdt Charcot – 69110 Ste Foy Lès Lyon.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : GRANDE RUE AU NUMERO 72

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame DODIN Laetitia, 4 rue des 4 colonnes – 69005 LYON** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 72 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le samedi 11 avril 2009 de 8 heures à 22 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 72 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, le samedi 11 avril 2009 de 8 heures à 22 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame DODIN Laetitia, 4 rue des 4 colonnes – 69005 LYON.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 mars 2009

CHRISTIAN AUBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 22

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame Ermelinda DE OLIVEIRA, 22 Boulevard Emile Zola - 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant au droit du numéro 22 Bld Emile Zola, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le samedi 4 avril 2009 de 9 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé au droit du numéro 22 Bld Emile Zola, 69600 OULLINS, le samedi 4 avril 2009 de 9 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame Ermelinda DE OLIVEIRA, 22 Boulevard Emile Zola - 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : GRANDE RUE AU NUMERO 87

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur AZHARI Rachid 22, chemin André MALRAUX 69130 ECULLY** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 87 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le vendredi 10 avril 2009 de 8 heures à 22 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 87 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, le vendredi 10 avril 2009 de 8 heures à 22 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur AZHARI Rachid 22, chemin André MALRAUX 69130 ECULLY.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU ANGLE RUE RASPAIL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame ALOTTO, 24 rue Pasteur 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'installation d'un camion nacelle et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **rue Jean-Jacques ROUSSEAU, 69600 OULLINS, a son intersection avec la rue Raspail, le samedi 11 avril 2009 de 10 heures à 12 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **a cheval sur le trottoir rue Jean-Jacques ROUSSEAU, 69600 OULLINS, a son intersection avec la rue Raspail, le samedi 11 avril 2009 de 10 heures à 12 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame ALOTTO, 24 rue Pasteur 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE VOLTAIRE AU NUMERO 24

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame ALOTTO, 24 rue Pasteur 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'installation d'un camion nacelle et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **rue Voltaire au droit du numéro 24, 69600 OULLINS, a son intersection avec la rue Raspail, le samedi 11 avril 2009 de 8 heures à 10 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **rue Voltaire au droit du numéro 24, 69600 OULLINS, le samedi 11 avril 2009 de 8 heures à 10 heures.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement du camion devra être pré-signalé par un dispositif correspondant à la législation en vigueur**

ARTICLE 4 : **LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;**

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame ALOTTO, 24 rue Pasteur 69600 OULLINS.**

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

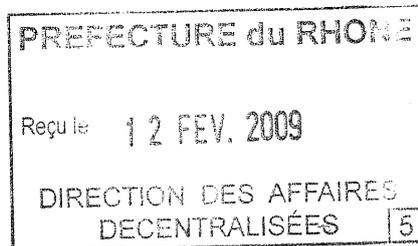
ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CABREVOIRIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIETE



Département du Rhône

VILLE D'OULLINS
ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire d'Oullins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la voirie routière,

ARRETONS

ARTICLE I : Le projet de déclassement d'une partie du domaine public communal soit une partie du parking de la Camille à Oullins sera soumis à enquête publique dans les formes prescrites par les Articles R 141-4 et suivants du Code de la Voirie routière.

En conséquence, le dossier d'enquête sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs du 2 au 16 mars 2009 où chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance:

- à la mairie d'Oullins – Place Roger Salengro – 69600 OULLINS du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le registre prévu à cet effet ou être adressées, par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur (mairie d'Oullins) qui les annexera au registre.

Le 5 mars 2009 de 9 h 30 à 11 h 30 et le 16 mars 2009 de 14 h 00 à 16 h 30, Monsieur le commissaire enquêteur recevra à la mairie précitée, les déclarations concernant ce projet.

ARTICLE II : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié par voie d'affiche à la Mairie d'Oullins.

ARTICLE III : Le registre d'enquête sera clos et signé le 16 mars 2009, au soir par Monsieur le commissaire enquêteur qui visera et signera les autres pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après s'être entouré de tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi sera transmis par Monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE IV : Conformément aux dispositions ci-dessus, Monsieur Louis PANGAUD, est nommé commissaire enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête publique.

ARTICLE V : Le directeur général de la Ville d'Oullins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 février 2009

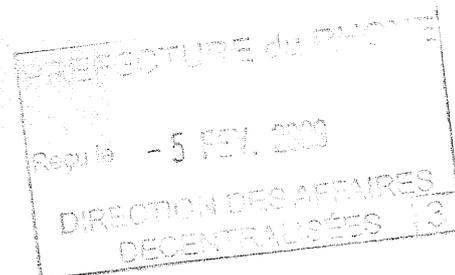


François Noël BUFFET
Maire d'Oullins

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : OBLIGATION DE RAVALEMENT DES FACADES SUR UNE PARTIE DE LA GRANDE RUE CONFORMEMENT AU PERIMETRE CI-JOINT.**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation en ses articles L 132-1 à L 132-5, L 152-11 et R 132.1

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée, relative à la réglementation des monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1981, déclarant applicables à la Ville d'Oullins les dispositions des articles L 132-1 à L 132-5 du Code de la Construction et de l'habitation, à la suite de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1981 ;

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les façades des immeubles doivent être constamment tenues en état de propreté et que les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans ;

Considérant l'opération d'amélioration des façades de la Grande Rue lancée par Délibération du 25/03/99 modifiée par Délibérations du 14/12/2000, 26/09/2002 et 19/05/2005 ;

Considérant qu'un certain nombre de propriétaires ont déjà réalisés leurs travaux en bénéficiant des aides communales ;

Considérant que l'opération s'étant prolongée de 1999 à 2008, il convient de la terminer ;

.../...

ARRETONS

ARTICLE I :

Est prescrit le ravalement ou nettoyage des façades des immeubles riverains des séquences de la Grande Rue conformément au périmètre ci-joint..

Le ravalement comprend la remise en état des murs extérieurs des immeubles ainsi que l'ensemble des travaux de réfection des boiseries apparentes (fenêtres, châssis, persiennes volets et toutes huisseries) des descentes d'eaux, de la serrurerie et de la ferronnerie et des travaux de réparation des gouttières ou chenaux, des toitures et souches de cheminées.

Il concerne les façades sur rues ainsi que les murs pignons.

ARTICLE II :

Les travaux devront être effectués avant le 1^{er} février 2010

ARTICLE III :

Les propriétaires réaliseront leurs travaux dans les délais impartis et conformément aux prescriptions de l'architecte conseil mandaté par la Ville, fondées sur l'étude de coloration réalisée en 1999. Dans ce cadre, ils pourront bénéficier des subventions prévues dans la Délibération du 19/01/2006.

ARTICLE IV

Dans le cas où les propriétaires concernés ne se conforment pas à ces prescriptions avant le 1^{er} février 2010, un Procès Verbal de contravention sera dressé contre eux et déféré aux tribunaux compétents pour qu'il leur soit appliqué les peines prévues à l'Article L 152-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Toutefois, les façades, sur rue dont les saillies seraient gravement dégradées ou les enduits détachés, écaillés ou soufflés, peuvent, dans l'intérêt de la sécurité publique, ou de tout autre intérêt public, faire l'objet de prescriptions spéciales obligeant les propriétaires à en effectuer la réfection dans un délai beaucoup plus restreint.

ARTICLE V :

Tous travaux confortatifs restent interdits pour les maisons en saillies sur l'alignement régulier, frappées de servitude de voirie ou non réglementaires.

ARTICLE VI :

Les propriétaires ou leurs entrepreneurs doivent, dans l'intérêt de la sécurité des ouvriers et du public, se conformer strictement aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'à celles qui viendraient ultérieurement les remplacer ou les compléter.

Les échafaudages doivent être disposés de telle façon que, d'autre part, ils permettent le passage, sur le trottoir, d'une voiture d'enfants, et que d'autre part, aucun risque ne soit encouru par les passants.

Les échafaudages sur voirie font l'objet d'une autorisation spéciale à demander en Mairie.

Les travaux doivent être réalisés après obtention d'une déclaration de travaux en Mairie.

ARTICLE VII :

Aucun sursis ne sera accordé pour effectuer ces travaux de ravalement, sauf pour des cas de force majeure dûment constatés.

ARTICLE VIII :

Les propriétaires ayant réalisé leurs travaux dans le cadre de l'opération façade depuis 1999 ne sont pas soumis au présent arrêté.

ARTICLE IX :

A défaut d'exécution des travaux dans les délais fixés par l'article II, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article L 152.11 du Code de la Construction et de l'habitation.

ARTICLE X :

Le Directeur Général de la Ville et la Directrice du Service Urbanisme de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui fera l'objet d'une publicité dans les revues d'annonces légales.



Fait à Oullins, le 2 février 2009

François Noël BUFFET
Sénateur Maire

